

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

### LES CRIMES DE LA GUERRE

SOUAIN ET FLIREY

*A PROPOS DES ORIGINES DE LA GUERRE*

### LA MOBILISATION RUSSE

F. GOUTTENOIRE de TOURY

### AUTOUR DU "COMLOT"

Ferdinand BUISSON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

*La 1<sup>re</sup> page*

*On reconnaîtra  
maintenant*

UN VRAI RÉPUBLICAIN  
UN VRAI DÉMOCRATE

*à ce qu'il lira*

# Le Quotidien

*le nouveau grand journal de gauche*

fondé par Le Progrès Civique  
et dirigé par Henri DUMAY

Son Conseil politique  
est composé de MM.

**Ferdinand Buisson**

**A. Aulard**

**Pierre Renaudel**

**VIVE LA RÉPUBLIQUE!**

# LES CRIMES DE LA GUERRE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

## Souain et Flirey

Tous les ligueurs se rappellent ces deux effroyables drames, connus sous le nom d'affaires des Caporaux de Souain et des Fusillés de Flirey, qui resteront dans l'histoire les prototypes achevés des crimes des conseils de guerre et des cours martiales. (Voir notamment *Cahiers* 1922, p. 17 et 41 et *Cahiers* 1921, p. 224, 270, 323, 378, 446.)

C'était au début de 1915, au moment où un commandement qui avait donné à Charleroi les preuves de son incapacité, inaugurerait la fameuse tactique du « grignotage » qui avait abouti à décimer nos malheureuses troupes encore mal remises des souffrances d'un hiver rigoureux et à répandre dans leurs rangs le découragement et la démoralisation.

C'était l'époque où l'on attaquait sans cesse, de jour comme de nuit, sans matériel, sans préparation d'artillerie, des positions fortement tenues, hérissées de fil de fer et flanquées de mitrailleuses, comme si la conquête successive d'éléments de tranchées devait aboutir en fin de compte à la libération du territoire.

A Souain, en mars, comme à Flirey, en avril, deux compagnies (2<sup>1</sup> et 336<sup>e</sup> R.I. — 5<sup>e</sup> et 63<sup>e</sup> R.I.) furent désignées pour effectuer, dans des conditions lamentables, une de ces fameuses attaques partielles.

Les hommes, épuisés par un séjour prolongé en première ligne, découragés par la mauvaise préparation de l'attaque et démoralisés par la vue des cadavres de leurs camarades accrochés aux fils de fer ennemis, refusèrent d'exécuter des ordres inexécutables.

Le Haut-Commandement, à la suite de ces échecs dont la responsabilité incombait à lui seul, voulut, tout d'abord, faire comparaître les survivants devant des cours martiales, puis, effrayé par les conséquences d'une répression aussi monstrueuse, eût recours à un procédé employé à Rome, il y a 20 siècles, dans les temps barbares, et que l'histoire a flétri sous le nom de décapitation.

Et c'est par un véritable tirage au sort que les victimes de Souain et de Flirey furent désignées pour la mort.

Ces malheureux furent déferés aux tribunaux militaires et, après une parodie de justice, condamnés à mort et passés par les armes.

Les victimes de Souain étaient les caporaux MAUPAS, GIRARD, LEFOULON et LECHAT ; celles de Flirey, le caporal MORANGE et les soldats FONTANAUD, BAUDY et PRÉVOST.

\*\*\*

Au lendemain de l'armistice, la Ligue des Droits de l'Homme fit procéder à de longues et minutieuses enquêtes en vue d'établir les conditions dans lesquelles ces infortunés avaient été inculpés et condamnés.

Ces enquêtes révélèrent des choses effroyables. Leurs résultats portés à la connaissance du pays causèrent dans l'opinion publique une émotion profonde que, seules, la révision des iniques sentences et la réparation du préjudice causé aux familles pouvaient, en partie, atténuer.

Tous nos amis se souvenaient des énergiques et pressantes interventions effectuées, dans ce but, par la Ligue des Droits de l'Homme auprès du ministre de la Justice.

Les innombrables témoignages que nous avons réussi à rassembler sur les détails de ces sombres tragédies établissaient, de façon indiscutable, les multiples violations du droit et de la loi commises au préjudice des inculpés dont tous les témoins s'accordaient à vanter le courage et la parfaite honorabilité.

Ils faisaient apparaître enfin, et d'une manière éclatante, l'innocence des victimes.

C'est dans ces conditions que la Ligue des Droits de l'Homme entreprit la révision de ces monstrueuses sentences.

L'article 20 de la dernière loi d'amnistie, voté après une chaleureuse intervention de notre Président, facilita singulièrement notre tâche, en nous permettant de poursuivre la révision d'après une procédure nouvelle, avec plus de facilité et, surtout, avec plus d'ampleur que ne le permettaient les rigides dispositions de l'article 443 du Code d'Instruction Criminelle.

Peu après la promulgation de cette loi, la Ligue des Droits de l'Homme adressa au ministre de la Justice deux demandes en révision des jugements qui avaient condamné ces malheureux soldats à la peine capitale et lui communiqua, en même temps, tous les témoignages qu'elle avait recueillis et qui attestaient leur innocence.

Le ministre accueillit favorablement nos demandes et, conformément aux nouvelles dispositions légales, transmit le dossier des caporaux de Souain à la Chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes et celui des fusillés de Flirey à la Chambre des mises en accusation de Bourges.

\*\*\*

Les enquêtes approfondies menées par ces Chambres avec une loyauté et une impartialité dignes des plus grands éloges, confirmèrent en tous points les violations du droit et de la loi que nous avions indiquées au ministre de la Justice.

Et les lecteurs de ces *Cahiers* se rappellent avec quelle joie nous leur avons annoncé ici-même, il y a un an, que ces deux juridictions venaient de conclure à la révision des iniques sentences qui avaient causé la mort de huit innocents.

Qui aurait pu prévoir, alors, que des arrêts aussi fortement motivés en fait et en droit, ne seraient pas ratifiés par la Cour Suprême ?

C'est ce qui s'est produit, cependant, quelques mois plus tard, et ce fut avec un sentiment de stupeur mêlé de tristesse que nous apprîmes, l'été dernier, les décisions de rejet de la Cour de Cassation.

Mais la Ligue des Droits de l'Homme n'a jamais désespéré du triomphe des justes causes, et convaincue de l'innocence des huit malheureux fusillés, elle entreprend, aujourd'hui, sur des bases juridiques différentes, l'annulation de sentences qu'elle persiste à considérer avec les magistrats des Chambres des mises en accusation de Rennes et de Bourges, avoir été rendues en violation de la loi et des droits des inculpés.

Avant d'exposer aux ligueurs les nouvelles démarches faites en ce sens par notre Président auprès du ministre de la Justice, nous voulons entr'ouvrir pour eux les dossiers de ces tristes affaires et leur faire connaître, en citant les passages les plus émouvants des arrêts des Chambres des mises en accusation, combien était profonde la conviction des magistrats des Cours de Rennes et de Bourges en l'innocence de ces infortunés soldats.

\* \* \*

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes a rendu son arrêt dans l'affaire des Caporaux de Souain le 1<sup>er</sup> octobre 1921.

Après avoir reconnu que la 21<sup>e</sup> Cie du 336<sup>e</sup> n'était pas sortie de la tranchée qu'elle occupait et n'avait pas exécuté l'ordre d'attaque qui lui avait été donné, la Cour est amenée à se demander, avec une méthode d'investigation inconnue des juges militaires, si l'ordre donné à cette malheureuse unité était matériellement exécutable ? S'en était-on rendu compte au préalable, sur place ? Qui ? C'est là, pour elle, toute la question.

S'il ressort, en effet, de l'examen minutieux des événements qui ont précédé immédiatement l'attaque que l'obéissance aux ordres donnés était matériellement impossible, le crime de refus d'obéissance apparaît comme impossible et ne saurait en conséquence, être retenu contre les hommes qui composaient cette compagnie.

C'est dans ce sens, que, très courageusement, la Chambre des mises en accusation n'a pas hésité à se prononcer :

*Il est également certain, dit la Cour, que le 10 mars 1915, les hommes de la 21<sup>e</sup> Cie, qui devaient se porter en avant, étaient très fatigués par quatre jours de tranchées, en première ligne; ils étaient découragés par les attaques récentes dont ils avaient constaté et regretté l'insuccès; ils avaient sous leurs yeux les cadavres de leurs camarades tombés dans les sorties récentes ou remontant à novembre et décembre; ils voyaient intacts les fils de fer allemands, ils savaient que l'ennemi était en éveil; ils recevaient dans leur tranchée quelques obus français par suite d'un tir mal réglé ou de défectuosité des munitions. Bref il est incontestable qu'ils devaient se trouver dans un état de dépression physique et morale très accentuée, et le fait est attesté par le plus qualifié pour en témoigner, par le lieutenant MORVAN, qui commandait leur compagnie.*

*Ce lieutenant a dit à l'instruction :*

*« A ce moment-là aucun de mes hommes n'avait plus la force morale voulue pour exécuter une attaque. »*

*Puis, il a maintenu qu'il avait déclaré devant le conseil de guerre :*

*« Mes hommes étaient fatigués; ils étaient comme des sacs ou des cadavres. Ils étaient démoralisés par les attaques précédentes qui avaient échoué; mes hommes n'avaient plus de volonté. »*

*Et il ajoute :*

*« MES HOMMES ÉTAIENT TELLEMENT INERTES ET HÉBÉTÉS QUE, QUAND L'ORDRE EN AVANT AYANT ÉTÉ DONNÉ, J'EN AI HISSÉ QUELQUES-UNS SUR LE PARAPET, ILS RETOMBAIENT TOUS COMME DES MASSES DANS LA TRANCHÉE. »*

*Cette appréciation a été confirmée à l'instruction par le témoignage du sous-lieutenant GRACY :*

*« Les hommes n'avaient plus le ressort moral suffisant pour faire le sacrifice de leur vie, et du premier coup d'œil nous ômes qu'aucune puissance au monde ne ferait sortir la 21<sup>e</sup> Compagnie. »*

Examinant, ensuite et incidemment, la composition du conseil de guerre appelé à juger les caporaux Girard,

Lefoulon, Lechat et Maupas, la Cour, tout en reconnaissant qu'il a été constitué légalement, ne manque pas de souligner que les officiers qui en faisaient partie, n'avaient, à l'exception d'un seul, aucune compétence pour apprécier la difficulté de l'attaque imposée par le commandant, à la troupe :

*Monsieur JADÉ a critiqué la composition du conseil de guerre. Il est incontestable que le SEUL OFFICIER COMBATTANT appelé à siéger était le Président : un colonel appartenant à l'arme de l'Infanterie. Le conseil comprenait en outre deux officiers de cavalerie, un officier du génie et un adjudant d'infanterie. Il est sans doute regrettable qu'il n'y ait pas eu plus de juges expérimentés en matière d'ordre d'attaque, et pouvant être éclairés par la pratique sur la difficulté des résistances à vaincre pour leur exécution.*

Enfin, appréciant le courage et la manière de servir des quatre fusillés, la Cour reconnaît que :

*Les renseignements fournis sur les quatre condamnés sont excellents à tous égards, et ils avaient antérieurement donné des preuves de bravoure. Ils n'étaient animés d'aucun esprit calculé d'indiscipline. ILS ONT FAILLI DANS UN MOMENT D'ABATTEMENT QU'ILS N'ONT PU SURMONTER, ET QUE LES CIRCONSTANCES AMBIANTES EXPLIQUENT TROP.*

Et les magistrats de la Cour de Rennes de conclure, avec un magnifique esprit de justice :

*La mémoire des quatre fusillés de Suippes, émerge de la tombe sous un jour favorable. Un de leurs juges du conseil de guerre souhaite leur réhabilitation. Dans les conditions précitées, il importe, en invoquant le motif suivant, de ne pas arrêter le cours de la justice, ni la marche de la vérité.*

*Considérant que la volonté, intelligente et libre, est un élément essentiel de toute infraction à la loi pénale; qu'il ne semble pas que, dans leur état de dépression physique et morale, les quatre caporaux Girard, Lefoulon, Lechat et Maupas, aient eu la volonté nécessaire pour obéir, le 10 mars 1915, à l'ordre reçu de leur commandant de compagnie de marcher contre l'ennemi; qu'à cet égard, il existe tout au moins un doute dont ils auraient à bénéficier; qu'impressionnés vraisemblablement par le souci de faire des exemples dans une période critique de la guerre, et peu familiarisés avec le droit pénal, les juges du conseil de guerre paraissent avoir été dominés par la matérialité du fait de non-obéissance alors, qu'ils devaient s'attacher en outre, à l'ÉLÉMENT INTENTIONNEL du crime; que dans ces conditions, la sentence rendue est sujette à faire l'objet d'un nouvel examen au point de vue de sa réformation.*

*Par ces motifs :*

*La Chambre des mises en accusation reconnaît qu'il y a lieu à décision nouvelle au sujet de l'affaire sus-visée.*

*Ordonne en conséquence, le renvoi du recours et de la procédure à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, pour qu'il soit statué définitivement sur le fond par cette juridiction de jugement.*

\* \* \*

L'affaire fut donc renvoyée pour décision définitive devant la Cour Suprême.

Devant cette juridiction, le rapporteur, M. le conseiller LECHERBONNIER, ratifiant les conclusions de la Chambre de Rennes, avait conclu, lui aussi, à la révision, et les conclusions de M. l'Avocat-Général WATTINE, précises, éloquentes et émuës, paraissaient devoir entraîner la cassation des scandaleuses condamnations.

*La disposition exceptionnelle de l'article 20 de la loi*

du 29 avril 1921, écrivait M. l'Avocat-Général dans ses réquisitions, permet à la Cour d'envisager le point de fait sous toutes ses faces. C'est ainsi qu'à la faveur de cette disposition, on est amené à rechercher quelle était la SITUATION MORALE des condamnés au moment où ils ont commis le refus de service qui leur a été imputé. Avoient-ils alors une conscience suffisante de leurs actes pour qu'on doive les considérer, comme PLEINEMENT RESPONSABLES ?

L'Avocat-Général n'hésite pas à répondre : « NON ! », en s'appuyant sur les dépositions de leurs chefs qui les représentent, le matin de l'attaque, exténués, découragés et démoralisés.

En présence de ces témoignages, ajoute-t-il, on est autorisé, semble-t-il, à demander à la Chambre criminelle de décider que les quatre fusillés de Souain N'AVAIENT PLUS CONSCIENCE DE LEURS ACTES AU MOMENT OU ILS ONT OPPOSÉ UNE RÉSISTANCE PASSIVE aux ordres de leurs chefs, et de réformer, pour ce motif, la décision qui les a condamnés.

Et l'accusateur public de conclure :

C'est dans cet ordre d'idées que nous demandons à la Cour de tenir compte, autrement que ne l'ont fait les juges du conseil de guerre, de l'état de dépression allant jusqu'à l'inconscience, dans lequel se trouvaient les condamnés dans la fatale journée du 10 mars 1915. Il est du reste, constaté que jusque-là, ils avaient été de bons soldats. Lorsqu'ils ont failli, c'est dans un moment d'abattement qu'ils n'ont pu surmonter. IL N'EST PAS EXCESSIF DE CONSIDÉRER QU'À CE MOMENT, ILS ÉTAIENT IRRESPONSABLES.

En conséquence, le Procureur Général requiert qu'il plaise à la Cour :

Réformer la décision du conseil de guerre de la 60<sup>e</sup> division d'infanterie aux armées, en date du 16 mars 1915.

L'arrêt de la Cour, très bref, repoussa tous les généraux arguments de la Chambre des mises en accusation, de son rapporteur, même de son propre Avocat-Général et refusa la révision.

Respectueux de la chose jugée et renonçant à percer le mystère du délibéré, nous nous bornerons, pour l'instant, à écrire que la décision de la Cour, qui se comprendrait en matière de révision ordinaire, nous paraît plus difficilement admissible dès lors que la Cour était appelée à statuer comme juridiction de réformation, en vertu de l'article 20 de la loi d'amnistie.

\*\*\*

La Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bourges a statué sur la demande en révision du procès de Flirey par un arrêt en date du 12 août 1921.

L'arrêt constate que la 5<sup>e</sup> Cie du 63<sup>e</sup> R. I. n'a pas quitté ses tranchées le 19 avril 1915 et n'a pas obéi à l'ordre d'attaque qui lui avait été donné.

Comme leurs collègues de la Cour de Rennes, les magistrats de Bourges se sont demandés si l'ordre d'attaque qui avait été donné à cette compagnie était vraiment exécutable et si les possibilités de son exécution avaient été sérieusement étudiées par le Commandement ?

Et leur réponse, exprimée en des attendus émouvants, est à citer tout entière, tant elle confirme avec une impressionnante précision les renseignements que nous avions recueillis au cours de nos minutieuses enquêtes et que nous avions communiqués au ministre de la Justice à l'appui de notre demande en révision :

Attendu que le refus d'obéir de la 5<sup>e</sup> compagnie a ÉTÉ LA CONSÉQUENCE D'UN ÉTAT DE DÉMORALISATION SUR LEQUEL L'ENQUÊTE A FAIT PLEINE LUMIÈRE;

Que les 4, 5 et 6 avril 1915, le 2<sup>e</sup> bataillon du 63<sup>e</sup>

Régiment d'Infanterie avait VAILLamment soutenu de rudes combats en première ligne, bataillant le jour, creusant la nuit la tranchée dans un sol crayeux et sous une pluie continue sans être relégué;

Que les hommes n'étaient que des paquets de boue portant des fusils, incapables de brûler une cartouche;

Que leurs assauts, héroïquement lancés, se brisèrent sur des barbelés, QUE L'ARTILLERIE N'AVAIT PAS ENTAMÉS. (Déposition du général PAULMIER, du lieutenant MÉNIEUX);

Qu'une fois au repos, les nombreux vides du bataillon furent comblés par des recrues de la classe 1915;

Qu'on apprit bientôt, vers le 11 avril, que la 45<sup>e</sup> brigade était détachée du 12<sup>e</sup> corps pour être mise à la disposition du 31<sup>e</sup> corps d'armée;

Que dès le 18 du même mois, le 2<sup>e</sup> bataillon ayant reçu l'ordre d'attaquer le lendemain dans le secteur de Flirey, UN TIRAGE AU SORT eut lieu pour désigner la compagnie qui mènerait l'attaque;

QUE CE RÔLE ÉCHÛT A LA 5<sup>e</sup> COMPAGNIE;

Qu'à tort ou à raison, les soldats de la 5<sup>e</sup> compagnie, « LA PLUS ALLANTE DU RÉGIMENT » se crurent lésés par cette désignation et victimes d'une injustice;

Que les abords de la tranchée de départ, couverts de cadavres, présentaient un aspect impressionnant, surtout pour les soldats nouvellement arrivés;

Que telles furent les conditions dans lesquelles la 5<sup>e</sup> compagnie avait reçu l'ordre de procéder à une attaque le 19 avril 1915.

\*\*

En ce qui concerne le choix des inculpés et leur désignation par le sort, triste procédé dont l'emploi avait été nié par le Colonel Commandant le 63<sup>e</sup> R. I. :

Attendu, dit l'arrêt, que ce témoin (le Colonel PAULMIER, commandant le 63<sup>e</sup> d'Infanterie) a déclaré qu'il avait appris récemment que certains inculpés avaient cependant été choisis ainsi.

Attendu, en effet, que le témoin MÉNIEUX a nettement expliqué que, pour mettre sa conscience à l'abri, il avait pour sa section, désigné les coupables par la voie du sort;

Attendu, d'autre part, que le témoin CHAUFRIASSE (qui avait indiqué les nommés MORANGE et PRÉVOST) a déclaré qu'il était loin de penser que c'était pour les faire passer devant un conseil de guerre spécial et SURTOUT LES FUSILLER, étant convaincu qu'il s'agissait simplement pour eux d'une poursuite disciplinaire;

Attendu que le témoin de ROFFIGNAC dépose que le conseil de guerre spécial AVAIT LA CONVICTON qu'il jugeait sinon les soldats les plus coupables de la 5<sup>e</sup> compagnie, du moins ceux qui s'étaient fait remarquer par leur désobéissance et n'hésitaient pas à ajouter : « J'ai appris récemment, que des accusés auraient été tirés au sort. « J'affirme que le conseil ne sut jamais qu'un semblable « procédé ait été employé. »

« Dans tous les cas, comme commissaire du Gouvernement, je me serais formellement opposé à ce que des « débats fussent ouverts dans de telles conditions. »

« Je suis également certain que le commandant BONNAL « dont la loyauté, l'esprit militaire et l'indépendance de « caractère étaient connus de tous, ne se serait pas prêté « à la chose. »

Enfin, au sujet de l'application de la peine aux inculpés, l'arrêt confirme ainsi que nous l'avions précédemment révélé, que les juges du conseil de guerre spécial, n'ont jamais voulu envoyer ces malheureux à la mort et firent

tous leurs efforts pour leur éviter d'aller au poteau d'exécution :

*Attendu que le témoin JULLIEN, greffier du conseil de guerre spécial, a déclaré que les membres du conseil étaient persuadés que la peine de mort était EXCESSIVE pour punir un fait collectif de désobéissance et qu'ils avaient intentionnellement sursis à la lecture des jugements dans l'espoir d'obtenir et d'annoncer leur grâce aux condamnés en même temps...*

*Attendu que le Code de Justice militaire ne permettait pas, à cette date, l'admission de circonstances atténuantes;*

*Que l'article 150 du même Code qui autorisait à surseoir à l'exécution des peines ne put recevoir son application, les condamnés n'ayant appris, comme leur défenseur, la décision du conseil de guerre qu'une heure avant leur exécution et l'autorité militaire compétente N'AYANT PAS CRU DEVOIR USER DE CETTE FACULTÉ, malgré les démarches pressantes, mais simplement verbales, du colonel du 63<sup>e</sup> R. I. et du président du conseil de guerre...*

Et cependant, rien, dans les antécédents des inculpés et dans leur manière de servir ne légitimait une sévérité aussi inexorable de la part de l'autorité militaire.

La Cour reconnaît, en effet :

*Qu'à l'exception du caporal MORANGE qui n'avait manifesté aucun repentir de son acte, devant le conseil de guerre, les autres soldats qui ont exprimé leurs regrets, étaient bien notés par leurs chefs et camarades (dépositions MÉNIEUX, MINOT, DENIAUX, RENOUX, DEGEME, NOUHAUD).*

Enfin, la Chambre des mises en accusation énumère les multiples cas de violation de la loi et des formes substantielles commises au préjudice des accusés par la cour martiale du 63<sup>e</sup> R. I. et conclut en ordonnant le renvoi de la demande en revision de la procédure à la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour qu'il soit statué de façon définitive.

Nous savons que la Cour Suprême ne s'est pas ralliée à ces généreuses conclusions.

Dans cette affaire, comme dans la précédente, elle a

## Les interventions de la Ligue

*Voici les textes des deux lettres qui viennent d'être adressées par M. Ferdinand BUISSON, président de la Ligue, au ministre de la Justice, pour lui demander d'ordonner, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de ces deux sentences :*

### Pour les caporaux de Souain

Monsieur le Ministre,

Nous avons le devoir d'attirer de nouveau votre haute attention sur la douloureuse affaire qui a donné lieu, en mars 1915, à la condamnation à mort des caporaux GIRARD, LECHAT, LEFOULON et MAUPAS, du 336<sup>e</sup> R. I.

Après une longue et minutieuse enquête, nous avions acquis la certitude de l'innocence de ces quatre malheureux.

A la suite de notre intervention, et usant des pouvoirs qui vous sont conférés par l'art. 20, 8<sup>e</sup> alinéa, de la loi d'amnistie du 29 avril 1921, vous avez bien voulu saisir la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rennes d'un recours contre le jugement du conseil de guerre spécial du 336<sup>e</sup> R. I., qui a condamné, le 16 mars 1915, ces quatre gradés à la peine capitale.

jugé qu'une telle accumulation d'illégalités et de violations du droit ne saurait entraîner l'annulation de ces monstrueuses sentences, et elle n'a pas hésité à couvrir de sa haute autorité le jugement de la Cour martiale de Flirey comme elle avait déjà confirmé celui du Conseil de guerre spécial de Souain.

\*\*\*

La Ligue des Droits de l'Homme n'a donc pu obtenir, malgré tous ses efforts, l'annulation de ces jugements dont les effets souillent encore la mémoire de huit innocents.

Mais la carence de la justice ne saurait marquer la fin de notre tâche et il nous appartient de poursuivre sans relâche l'annulation de ces monstrueuses sentences.

Ne pouvant recourir, désormais, aux dispositions de l'art. 20 de la loi du 29 avril 1921, nous basons, aujourd'hui, notre demande en annulation sur les dispositions de l'article 441 du Code d'Instruction Criminelle, ainsi conçu :

*Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements CONTRAIRES A LA LOI, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés...*

Cet ordre, nous demandons aujourd'hui au ministre de la Justice de le donner, les illégalités qui entachent les jugements précités des Conseils de guerre spéciaux des 336<sup>e</sup> et 63<sup>e</sup> R. I. étant certaines, prouvées de FAÇON OFFICIELLE par deux décisions de justice, ainsi que nous venons de le démontrer.

Et dans la nouvelle lutte que nous entreprenons pour la défense du droit et le respect de la loi, nous avons le grand honneur d'avoir à nos côtés les magistrats qui ont été appelés à connaître de ces lamentables drames et qui ont eu le rare courage de blâmer dans leurs arrêts les méthodes de commandement employées en 1915 ainsi que les abominables procédés utilisés par les juridictions militaires à l'égard des malheureux soldats qui leur étaient déferés.

Cette Chambre procéda à une nouvelle enquête dont les résultats se trouvent consignés dans un rapport de M. le Procureur Général près la Cour de Rennes, concluant à l'annulation de cette sentence.

La Chambre des mises en accusation, le 1<sup>er</sup> octobre 1921, reconnaissait qu'il y avait lieu à une décision nouvelle et les motifs de son arrêt, fortement motivés en fait et en droit, étaient nettement favorables aux condamnés.

La demande en revision et la procédure ayant été renvoyées pour décision définitive à la Cour Suprême, M. le Procureur Général près cette juridiction, dans ses réquisitions écrites, a conclu formellement à la réformation de la décision précitée du conseil de guerre.

Conformément au système déjà soutenu par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes et par la Cour de Rennes elle-même, M. le Procureur Général près la Cour de Cassation exposait qu'en certaines circonstances et notamment en l'état de dépression dans lequel se trouvaient les condamnés le 10 mars 1915, ces quatre caporaux devaient être considérés comme irresponsables.

C'est dans ces conditions que ce haut magistrat pré-

sentant des réquisitions tendant à ce qu'il plût à la Cour « dire que les caporaux GIRARD, LECHAT, LEFOULON et MAUPAS sont et demeurent acquittés de la prévention de refus d'obéissance qui leur était imputée ».

En présence de pareilles conclusions, conformes, il nous plaît de le répéter, à celles qui avaient été présentées devant la Cour de Rennes et qui avaient provoqué l'arrêt de cette juridiction, la discussion devant la Cour de Cassation est restée uniquement sur ce même terrain.

A l'audience, M. l'Avocat-Général WATTINNE, dans des conclusions qu'un auditeur qualifié a jugées « précises, éloquentes et émues », a demandé la réformation d'accord avec le rapporteur, M. le Conseiller LECHER-BONNIER.

L'avocat de la défense n'avait qu'à s'associer à toutes les conclusions qui avaient déjà été formulées et qui, toutes, tendaient à l'annulation de la sentence du conseil de guerre spécial du 336<sup>e</sup> R. I.

Contrairement à toute attente, la Chambre criminelle a rejeté la demande en annulation et son arrêt a causé dans l'opinion publique, déjà profondément émue par les erreurs répétées des tribunaux militaires pendant la guerre, un sentiment de stupeur mêlé de tristesse.

La Ligue des Droits de l'Homme ne s'attardera pas à de stériles regrets, mais elle entend poursuivre son effort et obtenir par tous les moyens que le Code met à sa disposition, l'annulation d'un jugement que nous persistons à considérer, avec les magistrats de la Cour de Rennes, avoir été rendu en violation de la loi et des droits des inculpés.

\* \*

Dans cette triste affaire, la Cour de Cassation a été appelée à statuer « comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation » conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921.

Mais quoiqu'elle ait statué définitivement sur le fond, nous estimons que sa décision ne saurait faire obstacle à ce qu'elle soit saisie par vos soins d'un recours en annulation par application de l'article 441 du Code d'Instruction Criminelle, ainsi conçu :

« Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le Procureur Général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés... »

Cet ordre, nous venons aujourd'hui vous demander de le donner, dans l'intérêt de la loi. Les attendus de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes vous en font un devoir. Ils reconnaissent, en effet, et proclament officiellement l'illegalité de la sentence du Conseil de guerre spécial, dans des termes qui ne laissent subsister aucune ambiguïté et que nous sommes heureux de reproduire :

L'ordre de mise en jugement mentionnait que les faits relatés dans la plainte en Conseil de guerre portée par le lieutenant MORVAN, constituait le crime de refus d'obéissance devant l'ennemi, crime prévu et puni par l'article 218 du Code de Justice Militaire.

D'autre part, il importe de retenir que la plainte de cet officier visait uniquement le refus d'obéissance qui s'était produit le 10 mars 1915.

Les accusés ont été cités à comparaître sous la prévention de faits de « refus d'obéissance », prévus et punis par l'article 218 du Code de Justice Militaire.

Deux des caporaux et les dix-huit soldats (qui avaient

été déferés au conseil de guerre) ont été acquittés PARCE QU'IL N'ÉTAIT PAS ÉTABLI QU'ILS EUSSENT ENTENDU L'ORDRE DE SE PORTER EN AVANT.

Le 17 mars 1915, les quatre caporaux GIRARD, LECHAT, LEFOULON et MAUPAS, ont été fusillés après avoir été, la veille, condamnés à mort et à la dégradation militaire, comme « coupables d'avoir, à Souain, le 10 mars 1915, refusé d'obéir au lieutenant Morvan, commandant la compagnie, qui leur donnait l'ordre de marcher contre l'ennemi. »

Tels étaient les termes de la question posée au conseil de guerre et résolue à l'unanimité.

De ce qui précède, il ressort que les quatre caporaux ont été condamnés pour un fait ayant les mêmes conséquences pénales que celui visé par l'ordre de mise en jugement, mais qualifié différemment par le paragraphe premier de l'article 218 du Code de Justice Militaire ainsi conçu : « Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi. »

Or, rien n'indique dans le jugement que ce changement de qualification ait été précédé d'un avertissement donné à qui de droit par le président du conseil de guerre.

A un autre point de vue, il y a lieu d'observer que les accusés ont été cités pour « refus d'obéissance » sans autre spécification ; or, ce fait, prévu par le troisième paragraphe de l'article 218, constitue un simple délit.

Dans ces conditions, le président du conseil de guerre pouvait et devait poser, comme résultat des débats la question de circonstance aggravante relative à l'ordre de marcher contre l'ennemi, mais en la détachant du fait principal au lieu de la fonder dans la même question.

Il devait aussi, avant la clôture des débats, avertir de cette adjonction, les juges, le ministère public, les accusés et leurs défenseurs (Cour de Cassation : 21 février 1913-B-98, 6 décembre 1919-B-266) ; OR, LE JUGEMENT NE PORTE AUCUNE TRACE DE CETTE FORMALITÉ QUI, DÈS LORS, DOIT ÊTRE PRÉSUMÉE OUISE.

Nous avons tenu à citer ce passage *in extenso* parce qu'il fait apparaître avec toute la force qui s'attache aux arrêts de justice, les lourdes erreurs commises par les juges improvisés du Conseil de guerre du 336<sup>e</sup> R. I.

Cette sentence, dont les effets pèsent encore si lourdement sur le mémoire des infortunées victimes et sur leurs familles, il vous appartient, Monsieur le Ministre, d'en demander l'annulation à la Cour Suprême et nous sommes convaincus que ce n'est pas en vain, que nous vous aurons demandé d'accomplir cet acte de justice.

Une iniquité monstrueuse a été commise, la Ligue des Droits de l'Homme n'aura point de cesse qu'elle ne soit réparée.

## Pour les fusillés de Flirey

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'honneur d'attirer votre haute attention, en juin 1921, sur les circonstances dans lesquelles furent traduits devant une Cour martiale, le 19 avril 1915, sous l'inculpation de refus d'obéissance devant l'ennemi, quatre militaires du 63<sup>e</sup> R. I. en campagne : le caporal MORANGE et les soldats de 2<sup>e</sup> classe FONTANAUD, BAUDY et PREVOST, appartenant tous à la 5<sup>e</sup> compagnie de ce régiment.

Jugés le 19 avril, les quatre condamnés ont été passés par les armes à Manonville (Meurthe-et-Moselle) le 20 avril 1915.

Nous vous exposons que des documents et des témoi-

gnages nombreux recueillis par la Ligue des Droits de l'Homme et dont nous vous avons fait tenir copie, il résultait que ces malheureux avaient été désignés au sort parmi les soldats de la 5<sup>e</sup> compagnie et que la fatale sentence, qui ne leur fut pas notifiée, fut rendue sans garanties de droit, puis exécutée avec une hâte stupéfiante, frappant ainsi quatre innocents.

Usant des prérogatives qui vous sont conférées par l'art. 20 de la loi du 29 avril 1921, vous avez bien voulu déférer l'examen du dossier des fusillés de Flirey au Procureur Général près la Cour d'appel de Bourges qui, à son tour, a saisi la Chambre des mises en accusation de cette Cour de la demande en révision que nous avions présentée.

A la suite d'une longue et minutieuse enquête, qui confirme en tous points les renseignements que nous avions recueillis et que nous vous avons communiqués, la Chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges a reconnu, dans un arrêt du 12 août 1921, qu'il y avait lieu à décision nouvelle et a renvoyé la demande en révision et la procédure devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Là, les attendus, pourtant si émouvants et si fortement motivés de la Chambre de Bourges, furent jugés insuffisants pour faire annuler la monstrueuse sentence de la Cour martiale de Flirey.

\* \* \*

La Cour rejeta donc la demande en révision et sa décision, rendue peu de temps après celle qui refusait l'annulation du jugement du Conseil de guerre de Souain, causa dans le pays, et particulièrement parmi les anciens combattants, une émotion profonde qui n'est pas encore calmée.

L'arrêt de la Cour martiale de Flirey apparaît cependant, d'une façon indiscutable, avoir été rendu en violation de la loi, et les graves et nombreuses illégalités dont il est entaché ont été reconnues et proclamées de façon officielle par une de nos plus hautes juridictions.

Les magistrats de la Cour de Bourges ont, en effet, énuméré et mis en pleine lumière les multiples violations du droit et de la loi commises par les juges militaires au préjudice de leurs infortunées victimes et, comme preuve de nos affirmations, nous avons le devoir de reproduire *in extenso* le passage de l'arrêt où ils signalent ces lourdes fautes :

*Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin JULIEN, greffier du conseil de guerre, que les cinq jugements écrits le 19 avril 1915 sur des feuilles de papier blanc et après la lecture desquels les condamnés furent exécutés, le 20 avril, dans l'après-midi, furent remplacés quelques jours après par des imprimés fournis par le conseil de guerre du corps d'armée ou de la 24<sup>e</sup> division ;*

*Attendu que cette déclaration est confirmée par le témoin CHOUPINAUD, juge audit conseil, qui précise que, deux jours après l'exécution, on reçut les imprimés sur lesquels furent transcrits les jugements « en quatre exemplaires » qui doivent être au dossier ;*

*Attendu que ces dépositions sont certifiées par M. DE ROFFIGNAC, commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre spécial du 63<sup>e</sup> R. I., qui a remis à la Chambre d'accusation, pour être annexées à la procédure, les quatre minutes sur papier libre des jugements du 19 avril 1915 ;*

*Attendu qu'en présence de ces constatations que corrobore en tant que de besoin une lettre du commissaire du Gouvernement PITERADE, datée du 5 mai 1915 et portant coté 10 du dossier du Conseil de guerre, c'est de la régularité de ces quatre minutes seules que la justice est actuellement saisie, puisqu'il est constant que le juge-*

*ment collectif, dont une copie certifiée conforme par le commissaire du Gouvernement et le greffier du Conseil de guerre de la 12<sup>e</sup> région est jointe au dossier du conseil de guerre spécial du 19 avril 1915, sous la cote 5, et dont l'original, signé par les membres du conseil de guerre spécial, est annexé au dossier, n'a été rédigé que postérieurement au 20 avril 1915.*

*Attendu, d'ailleurs, que les jugements réportés sur les imprimés contiennent évidemment des mentions inexactes, relativement à la prononciation des jugements en séance publique et à leur lecture aux condamnés, à la date du 19 avril 1915, puisqu'il ressort de tous les témoignages recueillis au cours de l'information que le président du Conseil de guerre a volontairement retardé ces formalités dans l'espoir d'obtenir la grâce des condamnés avec d'autant plus de facilité que les sentences n'avaient pas encore été rendues publiques. (Déposition de ROFFIGNAC.)*

*En ce qui concerne les minutes sur papier libre, déposées par l'ancien commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre spécial du 63<sup>e</sup> R. I. :*

*Attendu que ces originaux ne mentionnent pas l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 113 et suivants du code de justice militaire déclarés applicables par l'article 156 du même code, lui-même visé par l'article 5 du décret du 6 septembre 1914 ; qu'ainsi, ils ne précèdent pas si les accusés ont été interrogés, si des témoins ont été entendus, ni s'ils avaient prêté serment ; si le jugement a été prononcé en audience publique, le 19 avril 1915, ou lu aux condamnés à cette même date ; qu'ils n'énoncent pas les noms et grades des juges composant le conseil ni ne font allusion aux réquisitions du commissaire du Gouvernement ou à la défense des accusés ; qu'ils ne mentionnent pas les exécutions qui eurent lieu le 20 avril 1915 ; que ces jugements ne contiennent aucun motif à l'appui de leurs décisions ; qu'ils ne sont pas signés par le greffier...*

*Attendu que ces jugements ne font pas même connaître si les peines ont été prononcées à la majorité (de deux voix contre une) requise par l'art. 5 du décret du 6 septembre 1914 ;*

*Attendu, en outre, qu'il ressort de l'information la preuve, retenue par M. le Procureur général dans ses réquisitions, que la désignation des inculpés a été faite arbitrairement sans que ce choix ait été motivé ; qu'ils ont été conduits au conseil de guerre sans que personne leur ait fait connaître la nature et le caractère de l'inculpation qui pesait sur eux ; que, par surcroît, un délai manifestement insuffisant, dix à quinze minutes (déposition du lieutenant MINOT), fut imparti pour préparer la défense des cinq accusés ; que la sentence n'a pas été notifiée aux inculpés, en sorte qu'ils ont été privés de l'espoir suprême laissé à tout condamné ; que la seule notification qui ait été faite le lendemain a précédé immédiatement l'exécution.*

\* \* \*

Il est donc démontré, par un arrêt de justice, que la sentence de la Cour martiale qui a condamné, le 19 avril 1915, le caporal MORANGE et les soldats FONTANAUD, BAUDY et PRÉVOST, du 63<sup>e</sup> R. I., à la peine capitale, a été rendue en violation de la loi.

Nous venons vous demander instamment, Monsieur le Ministre, d'en poursuivre l'annulation.

L'art. 441 du Code d'Instruction Criminelle vous en donne le droit et votre conscience vous en fait un devoir.

Nous sommes convaincus que ce n'est pas en vain que nous faisons appel à votre esprit de justice et nous attendons de vous le geste qui atténuera dans l'opinion l'émotion causée par le récent arrêt de rejet rendu par la Cour Suprême.

A PROPOS DES ORIGINES DE LA GUERRE

## LA MOBILISATION RUSSE

Par M. Fernand GOUTTENOIRE de TOURY

Les Cahiers du 25 octobre ayant jugé opportun de publier des extraits, concernant les *responsabilités immédiates de la guerre* (1) du discours prononcé à Bruxelles, le 29 juillet 1914, par Jaurès, j'obtins de notre collègue, M. Henri Guernut, qu'il publiât aussi, concernant les *responsabilités lointaines*, quelques extraits du fameux discours du grand tribun, à Lyon-Vaise, le 25 juillet 1914.

Dans ce dernier discours, Jaurès, stigmatisant la politique de conquêtes et de violence qui était celle de tous les gouvernements capitalistes, avait, en particulier, dénoncé les responsabilités du côté français, disant notamment :

Je ne veux pas m'attacher à chercher longuement les responsabilités. Nous avons les nôtres et j'atteste devant l'Histoire que nous les avons prévues, que nous les avions annoncées.

Et, rappelant, une fois de plus, la longue chaîne de violences qui, du Maroc, par la Bosnie-Herzégovine, la Tripolitaine et les Balkans, conduisait à la catastrophe, le grand apôtre de la Paix avait plaidé sa thèse de toujours : celle des *responsabilités partagées*.

En revanche, à Bruxelles, Jaurès avait rendu hommage à la volonté de paix du gouvernement français, affirmant :

..J'ai le droit de dire qu'à l'heure actuelle, le Gouvernement français veut la paix et travaille au maintien de la paix.

Et, aussitôt, développant et précisant sa pensée, Jaurès avait donné ses motifs de confiance et d'espoir :

Le Gouvernement français est le meilleur allié de la paix, de cet admirable Gouvernement anglais qui a pris l'initiative de la conciliation. *Et il donne à la Russie des conseils de prudence et de patience.*

\*\*

Aussitôt après, il est vrai, laissant percer son inquiétude, Jaurès avait ajouté :

Quant à nous, c'est notre devoir d'insister pour qu'il (le Gouvernement français) parle avec force à la Russie, de façon qu'elle s'abstienne. Mais si, par malheur, la Russie n'en tenait pas compte, notre devoir est de dire : « Nous ne connaissons qu'un traité, le traité qui nous lie à la race humaine. (Ovation.) »

Jaurès montrait là quelle devait être, quelle allait être, à son sens, l'attitude du Gouvernement français — attitude présumée qui était le seul mo-

tif de sa confiance. Avant de faire état de ces déclarations si émouvantes et si impressionnantes, parce qu'elles furent les dernières paroles publiques de Jaurès, avant d'oser prétendre que celui-ci serait, encore aujourd'hui, quant aux *responsabilités immédiates* de la guerre, un adversaire de la thèse des responsabilités partagées, il faut nous demander si, dans les documents qui ont vu le jour, depuis l'assassinat — si opportun pour les fauteurs de la guerre — de l'Ami de la Paix, rien n'est venu se dresser contre cette notion que le Gouvernement français, à la veille de la guerre, a donné « à la Russie des conseils de prudence et de patience », dans toute la mesure où il le pouvait et où il avait le devoir de le faire.

A ce sujet, l'histoire de la *mobilisation générale russe*, dont nous allons parler aujourd'hui, pose un point d'interrogation auquel il faudra bien que répondent un jour les intéressés, les responsables.

## La mobilisation générale russe, premier acte de guerre

Théoriquement, comme l'a affirmé M. Poincaré, dans une proclamation fameuse, la mobilisation n'est pas la guerre; mais, pratiquement, on citerait peu d'exemples — si, seulement, on réussissait à en trouver quelqu'un — de mobilisations générales n'ayant pas été suivies de la guerre.

Pour ce qui est de la mobilisation générale russe, les plus hautes autorités militaires de France et de Russie nous apportent des témoignages concordants : elles considèrent cette mobilisation comme le premier acte de la guerre.

Dès le 18 août 1892, le général de Boisdeffre, sous-chef de l'état-major général, négociateur français de l'alliance franco-russe, dans un entretien avec le tsar, avait été très catégorique. C'est lui-même qui l'a rapporté :

Je lui ai fait remarquer (au Tsar) que la mobilisation, c'est la déclaration de guerre; que mobiliser, c'était obliger son voisin à en faire autant... « C'est bien comme cela que je le comprends » répondit le Tsar. » (3<sup>e</sup> Livre Jaune, n<sup>o</sup> 71.)

D'autre part, en 1912, l'Etat-Major russe a fait aussi des déclarations bien significatives. Le 11 avril, le chef d'Etat-Major général russe adressait au commandant des troupes du district militaire de Varsovie, une communication personnelle ultra-secrète, où il était dit :

En accord avec les conclusions de cette délibération (au ministère de la Guerre, le 6 mars), il fut décidé, le 13 mars, par le pouvoir suprême qu'à l'annonce de la

(1) Fidèles à nos habitudes d'impartialité, nous publierons, sur cette question, deux études dont les conclusions sont différentes : l'une de M. Gouttenoire de Toury; la seconde de M. Emile Kahn, membre du Comité Central. Nous donnons aujourd'hui la première. — N. D. L. R.

mobilisation générale des districts de la Russie d'Europe en cas de complications politiques aux frontières de l'Ouest, le télégramme de mobilisation équivaldra à l'ordre suprême pour l'ouverture de l'état de guerre contre l'Autriche et l'Allemagne. (Robert HOENIGER, Berlin : *La préparation de la Russie à la guerre mondiale*.)

Et, cet ordre de l'autorité militaire russe ayant paru, tout de même, un peu compromettant, après l'explosion de la guerre des Balkans, une nouvelle déclaration, le 21 novembre 1912, concluait ainsi :

L'instruction qui dit que l'annonce de la mobilisation est aussi l'annonce de la guerre, doit être rapportée de toute nécessité. Une telle instruction peut entraîner de graves malentendus dans les relations avec les puissances avec lesquelles, en considération de telles ou telles circonstances politiques, la guerre ou l'ouverture des hostilités n'est pas prévue, au moins dès le début. D'autre part, il peut apparaître avantageux d'achever la concentration, sans commencer les hostilités, afin de ne pas enlever irrévocablement, à l'adversaire, l'espoir que la guerre pouvait être encore évitée. Nos mesures (militaires) doivent, en conséquence, être masquées par un semblant de négociations diplomatiques, afin d'endormir le plus possible les craintes de l'adversaire. (*ibidem*.)

\* \* \*

Cette instruction est à rapprocher des termes de la fameuse dépêche n° 222 du 19 juillet/1<sup>er</sup> août 1914, d'Iswolesky à Sazonoff, où l'ambassadeur russe, après avoir déclaré que Poincaré, bien qu'il ne doute pas de la décision de la Chambre « préférerait éviter un débat public sur l'application du traité d'alliance » et que « pour cette raison et pour des considérations touchant surtout l'Angleterre, il serait mieux que la déclaration de guerre suivit venant, non pas de la France, mais de l'Allemagne », ajoute ceci :

En outre, il faut faire attention que ce jour n'est que le premier jour de la mobilisation française et qu'il serait plus avantageux pour les deux Alliés que la France ne commençât les opérations militaires qu'à un stade plus avancé de la mobilisation. (*Collection des documents secrets russes de l'ancien ministère impérial des Affaires Étrangères*. Dépêche publiée dans la *Frankfurter Zeitung*, du 11 juillet 1922.)

Pour être plus hypocrite que la première, cette seconde décision de l'Etat-Major général russe n'en marque pas moins l'identité entre la mobilisation générale et la guerre elle-même.

Cette conception était aussi celle du chef d'Etat-Major général russe, général Obroutcheff, l'un des négociateurs du traité franco-russe, en 1892, qui, pendant quinze ans, de 1881 à 1896, fut à la tête de l'Etat-Major général, qui dressa toute une génération d'officiers d'Etat-Major, les chefs de 1914, et qui fut aussi le maître militaire de Nicolas II. Elle s'exprimait aussi dans les faits, puisque, d'après le plan des opérations de 1892, deux divisions de cavalerie russe devaient « le premier jour de la mobilisation » faire irruption, à travers la frontière allemande, sur Allenstein (*Livre jaune français de 1918*, « *L'Alliance franco-russe*, pages 150 et 121).

Cette conception n'avait pas changé, à la veille

même de la guerre, puisque, dans ses mémoires (*La mobilisation de l'armée russe*, 1914. *Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte*, Berlin), le général Serge Dobrorolski, chef de la section de la mobilisation à l'Etat-Major général russe, n'a pas hésité à écrire (page 10), parlant du commencement de la mobilisation générale : « Ce moment est-il fixé, alors le sort en est jeté. Il n'y a plus de retour en arrière possible : il détermine mécaniquement le commencement de la guerre. »

Il est impossible d'être plus net, plus affirmatif : *La mobilisation générale russe, c'est la guerre.*

### Circonstances et date de la mobilisation russe

Longtemps, en haut lieu, on a voulu faire croire à l'opinion française que la mobilisation générale russe avait été causée par la mobilisation générale autrichienne, donc postérieure à celle-ci. Nous allons voir que c'est le contraire qui est vrai. Plusieurs récits concordants nous renseignent, sans parler des documents d'archives : notamment, l'exposé de M. Maurice Paléologue, ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1921, et celui du général Dobrorolski, particulièrement intéressant et instructif, puisqu'il émane de celui-là même qui a fait la mobilisation russe.

Or, parlant de la journée du 25 juillet 1914, Dobrorolski a écrit (page 21) : « La guerre était déjà chose décidée et tout le flot de télégrammes entre les gouvernements de Russie et d'Allemagne, ne présentait qu'une mise en scène (en français dans le texte) de ce drame historique. »

Telle était donc la conception de l'Etat-Major général russe : dès le 25 juillet, la guerre inévitable. S'il y avait quelques hésitations à cause du « grand programme » non encore entièrement réalisé, elles ne se manifestèrent pas (1). On avait confiance dans la grande supériorité numérique déjà acquise sur l'adversaire.

Cependant, à Berlin, l'Etat-Major général était moins pessimiste : le 26 juillet il télégraphiait à Metz : « La situation est délicate » (2<sup>e</sup> Cahier de la première sous-commission de la commission d'enquête parlementaire, page 69) et, le lendemain 27, il mandait à l'attaché militaire allemand à Saint-Petersbourg : « D'après les déclarations de Sazonoff, aucune mesure militaire n'est envisagée de ce côté-ci » (page 59).

Le 28 juillet, au moment où Berlin faisait les

(1) Parlant de la situation en 1912, Dobrorolski a, en effet, écrit (page 14) : « Chez nous, on prévoyait l'inévitabilité d'un renforcement substantiel de nos forces militaires, mais différentes circonstances, parmi lesquelles il ne faut pas citer en dernier lieu les changements continus du Chef d'Etat-major général (cinq en cinq ans), avaient reculé le projet d'un tel renforcement jusqu'en 1913 où enfin fut mis sur pied le « grand programme », du renforcement de nos forces de terre, réalisable, d'après les calculs, en cinq ans. »

Pour l'Etat-major russe, la force militaire de la Russie ne devait donc être au point qu'en 1918.

plus sérieux efforts pour « localiser » le conflit, adressant à Vienne, des conseils explicites et toujours plus pressants (Documents allemands, n° 293 et 323), le ministre des Affaires Etrangères Sazonoff, nous dit Dobrorolski, qui avait été jusqu'alors, un « optimiste » fut « conquis par l'idée qu'une guerre générale était inévitable » et indiqua, au Chef d'Etat-Major général Januchkevitch « la nécessité de ne pas hésiter plus longtemps devant la mobilisation », car il était « étonné qu'elle n'eût pas commencé plus tôt ».

Aussi, le soir même du 28 juillet, on passe des mesures préparatoires (la « période préparatoire de guerre » avait été proclamée, pour toute la Russie d'Europe, dès le 26 juillet) aux mesures d'exécution de la mobilisation. « Le soir du 15/28, écrit Dobrorolski, deux ukases sont soumis à la signature suprême, l'un pour la mobilisation générale, l'autre pour la mobilisation partielle. »

« Au matin du 16/29, poursuit Dobrorolski (page 24), le général Januchkevitch me remit, pour y donner suite, l'ukase sur la mobilisation générale » et il nous fait assister à ses démarches, pour la signature du télégramme de mobilisation, auprès du ministre de la Guerre Soukhomlinoff, du ministre de la Marine amiral Grégorovitch et du ministre de l'Intérieur Maklakoff. Ce n'est que le soir, à la dernière minute, que le tsar, sur un télégramme de l'Empereur d'Allemagne, contremande la mobilisation générale. Dobrorolski montre, de façon dramatique (page 26), comment, à 9 h. 30 du soir, au Central Télégraphique de Pétersbourg, tout était prêt pour répandre partout, dans l'Empire, l'ordre fatal, lorsque le capitaine de l'Etat-Major général Tugan-Baranowski, qui l'avait cherché par toute la ville, le rejoignit avec le contre-ordre : c'était donc seulement la mobilisation partielle dans les quatre districts militaires de Kiew, Odessa, Moscou et Kasan.

\*\*\*

Il n'en est pas moins vrai que, pendant toute la journée du 29, la mobilisation générale avait été décidée: dès le matin du 29, Nicolas II, comme Sazonoff, était donc résolu à la mesure dont ils savaient qu'elle « conduirait à la guerre », ainsi qu'il est dit encore clairement, dans le télégramme du tsar du 29, 1 heure du matin (Documents allemands, n° 332).

Cependant, Dobrorolski ne suggère pas d'un seul mot que des nouvelles relatives au bombardement de Belgrade (très exagéré dans les rapports de l'Entente) ou au sujet de mesures de mobilisation autrichiennes ou allemandes, aient pu susciter cette décision qu'aucun fait nouveau ne semble donc avoir motivée.

Mais, le revirement qui, au soir du 29 juillet, avait fait transformer en ordre de mobilisation partielle l'ordre de mobilisation générale dont le général Dobrorolski avait été porteur pendant toute cette journée, ne devait pas être, on va le voir, de longue durée.

Après avoir montré le chef d'Etat-Major Januchkevitch influençant Sazonoff et, par lui, le tsar,

en faveur d'une mobilisation générale dont tous savaient qu'elle était le premier acte de guerre, Dobrorolski écrit (page 28):

Vers 1 heure de l'après-midi (le 30) Januchkevitch est appelé au téléphone par Sazonoff qui l'informe que, se fondant sur les dernières nouvelles de Berlin, le Tsar a jugé bon d'annoncer la mobilisation générale de toute l'armée et de toute la flotte. « Alors, faites vos ordres, mon général, et, ensuite..., disparaissez pour toute la journée... » (en français, dans le texte), ajouta le ministre.

Ces dernières paroles de Sazonoff donnent à penser que le ministre des Affaires Etrangères entendait annuler, à l'avance, l'effet d'un nouveau revirement, toujours possible — toujours à craindre pour les partisans de la manière forte — du malheureux Nicolas II.

\*\*\*

Dobrorolski raconte, ensuite, comment un nouveau télégramme dut être rédigé, fixant le premier jour de la mobilisation générale au lendemain 18/31 juillet. Il montre comment Januchkevitch l'emmena au palais Marie où le conseil des ministres siégeait en conseil extraordinaire, circonstance qui devait faciliter l'obtention des signatures nécessaires des trois ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur. Il écrit (page 29):

Ainsi fut fait, le télégramme était prêt. Vers cinq heures de l'après-midi, je le portai à l'Office télégraphique...

Peu de minutes après six heures, tandis que, dans la salle, régnait un silence absolu, tous les appareils télégraphiques commencèrent à taper à la fois... C'était le moment initial de la grande époque... le télégramme fut expédié avec demande d'avis de réception que j'attendis dans la salle.

Vers 7 heures du soir, de toutes les localités qui étaient directement reliées au télégraphe de Saint-Petersbourg — et c'étaient les centres les plus importants de la Russie d'Europe et d'Asie — arrivèrent les réponses disant que le télégramme de mobilisation avait bien été reçu.

L'affaire avait commencé, sans que l'on pût s'y opposer désormais. Elle était déjà connue dans toutes les plus grandes villes de notre incommensurable patrie. Un changement n'était pas possible. Le prologue du grand drame historique avait commencé...

\*\*\*

Une fois encore, le général Dobrorolski affirme ici l'identité de la mobilisation générale et du premier acte de guerre. Son récit cadre, à très peu près — et, notamment, quant à la chronologie des faits — avec celui de M. Paléologue, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1921.

Celui-ci, décrivant la scène qui se passa, chez le tsar, le 30 juillet, a écrit :

...Après un instant de recueillement, l'Empereur prononce d'un ton ferme :

« Serge Dimitrievitch (Sazonoff), allez téléphoner au Chef d'Etat-Major que j'ordonne la mobilisation générale. »

Sazonoff descend au vestibule du Palais, où se trouve la cabine téléphonique et transmet au général Januchkevitch, l'ordre impérial.

La pendule marque exactement quatre heures...

Et, plus loin, M. Paléologue ajoute :

Vendredi, 31 juillet 1914.

*L'ordre de mobilisation générale est publié dès l'aube...*

Par les récits du général Dobrorolski et de l'ambassadeur Paléologue, la mobilisation générale russe — ordre du tsar, transmission télégraphique, publication — est donc fixée, dans le temps, de la façon la plus nette.

\* \*

Signalons, en passant, que le général Dobrorolski n'écrit pas un mot qui puisse faire attribuer la décision du tsar, concernant la mobilisation générale, à des nouvelles concernant une mobilisation allemande ou autrichienne. Notamment, il ne parle pas de la fameuse édition spéciale du *Lokal-Anzeiger* qui, à 1 heure de l'après-midi, à Berlin, le 30 juillet, avait annoncé la mobilisation générale allemande — nouvelle qui, transmise à Pétersbourg, par l'ambassadeur russe à Berlin, aurait — on l'a longtemps prétendu — déterminé la mobilisation générale russe. L'heure à laquelle, la dépêche n° 142 de l'ambassadeur Sverbeieff fut remise au Central Télégraphique de Berlin (3 h. 28 de l'après-midi, c'est-à-dire 4 h. 28 de l'heure russe) montre, d'ailleurs, suffisamment, que cette nouvelle n'a pu influencer en rien une décision prise par le tsar à 4 heures (1).

\* \*

En ce qui concerne les mobilisations allemande et autrichienne, il ne subsiste aucun doute quant aux dates :

En Allemagne, le « Kriegsgefahrzustand » (état de danger de guerre) fut proclamé le 31 juillet et la mobilisation générale fut décrétée le 1<sup>er</sup> août à 5 heures après-midi. Quant à l'Autriche-Hongrie, la mobilisation générale y fut décrétée le 31 juillet, à midi 23 minutes. L'ordre fut envoyé de la Chancellerie impériale à onze heures trente et arriva au ministère et à l'Etat-Major à 12 h. 23 de l'après-midi (les copies légalisées des originaux du billet autographe de l'Empereur François-Joseph et de l'ordre ministériel figurent dans les Cahiers de l'enquête parlementaire allemande. (Annexes 43, 44, 45.)

Il n'est donc plus possible de prétendre actuellement, comme on l'a fait si longtemps, que la mobilisation générale russe a été la conséquence de la mobilisation générale autrichienne, puisque celle-ci a été postérieure d'environ dix-huit heures.

La vérité — aujourd'hui incontestable, quoi qu'en puisse prétendre M. Viviani — c'est que la mobilisation générale russe a été la première en date de toutes les mobilisations générales des grandes puissances : seule, la Serbie avait procédé à sa mobilisation générale antérieurement, le 25 juillet, à 3 heures après-midi.

(1) Voir, à ce sujet, l'intéressante étude du général comte de Montgelas dans la *Deutsche Rundschau* (48<sup>e</sup> année, cahier 8).

## Le Gouvernement français et la mobilisation russe

Donc, deux points sont acquis :

1° La mobilisation générale russe constituait le premier acte de guerre.

2° La mobilisation générale russe fut la première de toutes les mobilisations générales des grandes puissances.

Et, alors, deux questions se posent irrésistiblement :

Quel jour, à quelle heure, la mobilisation générale russe a-t-elle été connue à Paris ?

Qu'a fait le Gouvernement français pour tenter d'empêcher ce premier acte de guerre ?

Nous allons tenter d'y répondre.

\* \*

Le 31 juillet 1914, à 9 heures du soir, M. Viviani, président du Conseil français, adressait à M. Paléologue ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, une dépêche (n° 483.484, pièce 117 du *Livre (aune)*) où l'on peut lire ceci :

Le Gouvernement allemand, prétendant que le Gouvernement russe a ordonné la mobilisation totale de ses forces de terre et de mer, a décidé à midi de prendre toutes les dispositions que comporte l'état dit de « menace de guerre ».

En me communiquant cette décision ce soir à 7 heures, le baron de Schoen a ajouté que le Gouvernement allemand exigeait en même temps que la Russie démobilise. Si le Gouvernement russe n'a pas donné une réponse satisfaisante dans un délai de douze heures, l'Allemagne mobilisera à son tour.

J'ai répondu à l'ambassadeur d'Allemagne que je n'étais nullement renseigné sur une prétendue mobilisation totale de l'armée et de la flotte russes que le Gouvernement allemand invoquait.

Et, plus loin, dans cette longue dépêche, on trouve encore cette phrase :

Je vous prie de porter immédiatement ce qui précède à la connaissance de M. Sazonoff et de me renseigner d'urgence sur la réalité d'une prétendue mobilisation générale en Russie.

Ainsi, à 7 heures du soir, le 31 juillet 1914, le Président du Conseil français affirmait tout ignorer, quant à une « prétendue » mobilisation générale russe.

Lorsqu'on sut — par les révélations de M. Paléologue lui-même — que la mobilisation générale russe avait été ordonnée par le tsar, la veille, le 30 juillet, à 4 heures de l'après-midi, ceux que préoccupe la grave question des origines et des responsabilités de la guerre, s'étonnèrent et s'inquiétèrent à bon droit : comment une nouvelle aussi exceptionnellement grave n'était-elle pas connue à Paris, plus de vingt-quatre heures après être venue à la connaissance de notre ambassadeur ? Où fallait-il rechercher la responsabilité d'une pareille lacune ? L'ambassadeur Paléologue avait-il manqué à son devoir ? ou bien était-ce M. René Viviani ?

La question valait d'être élucidée. Aussi, sur l'intervention de la Société d'Etudes Documen-

taires et Critiques sur les origines de la guerre, le Président de la Ligue des Droits de l'Homme demandait-il à M. Poincaré des précisions sur l'heure où fut connue à Paris, la mobilisation générale russe, et, le 9 août 1922, le Président du Conseil lui répondait par une lettre où l'on peut lire ceci :

...La mobilisation générale ne fut ordonnée que dans la nuit du 30 au 31. M. Paléologue en donna avis au Gouvernement français par un télégramme expédié de Pétersbourg à 10 h. 45 du matin. Ce télégramme, pour des raisons que je ne saurais expliquer, sans doute à cause de l'encombrement des lignes, ne fut reçu à Paris qu'à 20 h. 30 du soir. (1)

Cette réponse posait pas mal de questions quant à l'heure tardive où fut expédié ce télégramme et quant au temps anormal que prit la transmission. Nous y insisterons d'autant moins que de nouveaux éclaircissements nous sont venus depuis lors: ce n'est pas par la dépêche à laquelle fait allusion M. Poincaré que le Gouvernement français fut avisé, pour la première fois, de la mobilisation générale russe, mais par une dépêche antérieure de M. Paléologue qui porte au *Livre Jaune*, le n° 102.

Aussi longtemps que nous n'avons connu cette dépêche n° 102 que par le *Livre Jaune*, nous n'aurions pas pu nous douter qu'elle annonçait la mobilisation générale russe : en effet, le *Livre Jaune* avait attribué cette dépêche de la phrase suivante: « En conséquence, le Gouvernement russe a résolu de procéder secrètement aux premières mesures de la mobilisation générale. »

Cette dépêche, expédiée par M. Paléologue, peu après le moment où il connut la décision du tsar, est datée de 9 h. 15 du soir et elle est arrivée à Paris le même jour, 30 juillet, à 11 h. 25 du soir. Elle porte, au registre de déchiffrement du Ministère des Affaires Etrangères, le n° 318. Ces détails, ainsi que le texte rétabli, nous sont donnés par *l'Introduction aux tableaux d'histoire de Guillaume II*, par MM. Charles Appuhn et Pierre Renouvin.

Ce n'est donc pas par la dépêche de M. Paléologue, expédiée, le 31, à 10 h. 45 et parvenue à Paris à 20 h. 30 (pièce 118 du *Livre Jaune*) que le Gouvernement français entendit parler pour la première fois, de la mobilisation générale russe : la dépêche ci-dessus, dont MM. Appuhn et Re-

(1) Il s'agit là du télégramme qui porte le n° 118 dans le *Livre Jaune*.

nouvin nous ont restitué le texte, donnait déjà la nouvelle qui parvenait donc à Paris, le 30 juillet à 11 h. 25 du soir.

Pourquoi le Gouvernement français a-t-il fait tronquer, dans le *Livre Jaune*, cette dépêche (n° 102), y supprimant l'annonce des « premières mesures de mobilisation générale »? Pourquoi, ailleurs encore, dans la pièce 117, dépêche de M. Viviani à M. Paléologue, dont nous avons parlé plus haut, les passages principaux, concernant la mobilisation générale russe, ont-ils disparu dans le *Livre Jaune*? Pourquoi ce souci du Gouvernement français d'écarter, par tous les moyens — même les moins avouables — des préoccupations publiques, tout ce qui touche à la mobilisation générale russe?

A notre sens, si les responsables français de cette époque tragique ont agi de la sorte, c'est parce qu'ils avaient conscience de n'avoir pas fait tout leur devoir, en face du fait capital qu'était la mobilisation générale russe et qu'à la lueur de la vérité, enfin connue, ils craignaient de voir apparaître, à la face du monde, leurs propres responsabilités.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que les falsifications du *Livre Jaune*, contre lesquelles la Ligue des Droits de l'Homme a déjà protesté, ôtent toute valeur aux protestations indignées de nos hommes d'Etat responsables, et notamment, de M. Viviani, devant les falsifications du *Livre Blanc* allemand et nous n'hésitons pas à affirmer que, si tous les gouvernements ont falsifié leurs livres diplomatiques, ils ont prouvé, par là, de façon indirecte, mais saisissante, qu'ils portent tous leur part de responsabilité dans le déclenchement de la catastrophe.

Et c'est là un argument de plus pour ceux qui, comme moi, — loin des nationalistes des deux camps qui rejettent les responsabilités sur le Gouvernement d'en face, loin des outranciers qui, par réaction contre les nationalistes, rejettent toutes les responsabilités sur leur propre gouvernement — affirment que les responsabilités de la guerre — lointaines et mêmes prochaines — sont partagées et que ce fut folie et crime que de faire, de la question des responsabilités de la guerre, comme l'a déclaré M. Lloyd George lui-même (Conférence de Londres, 3 mars 1921), « la base sur laquelle a été élevée la construction du *Traité de Versailles* ».

FERNAND GOUTTENOIRE DE TOURY.

#### La Ligue et les Communistes

*D'une interview de notre ancienne collègue, Mme Louise BODIN (Nouvelles de Rennes) :*

— Comment jugez-vous, Madame, la défense qui vient d'être faite aux communistes de faire partie de la franc-maçonnerie ou de la Ligue des Droits de l'Homme?

— Comme une mesure heureuse. Les communistes doivent rompre toute relation avec ces groupements où se rencontrent trop de bourgeois ou de politiciens..

— Mais pourquoi, dans ce cas, Moscou ou, si vous préférez, l'Internationale communiste, n'a-t-elle pas interdit à ses adhérents français la fréquentation de tout groupement, quel qu'il soit, où il y a des bourgeois? Pourquoi n'en a-t-il mis que deux en quarantaine? Je vous précise ma pensée : un franc-maçon ne peut pas être communiste; un catholique peut-il l'être?

— Vous savez bien que la grande partie des communistes n'est pas catholique..

— C'est entendu. Mais un catholique peut-il être communiste?

— Pourquoi pas?

# AUTOUR DU "COMPLOT"

Par M. Ferdinand BUISSON, président de la Ligue

Nos lecteurs ont pu lire, dans les journaux, l'ordre du jour du Comité Central protestant contre les poursuites dont sont actuellement l'objet plusieurs communistes inculpés de « complot contre la sûreté de l'Etat ». (V. p. 42.)

Certains militants arrêtés avaient été incarcérés tout d'abord au régime de droit commun. La Ligue, sans retard, a adressé au ministre une protestation véhémement. Les communistes inculpés ont été mis au régime politique.

Nos lecteurs liront avec plaisir la courageuse intervention de notre président, M. Ferdinand BUISSON, à la séance de la Chambre du 18 janvier 1923. La voici. — N. D. L. R. (1).

M. Ferdinand Buisson. — C'est grâce à la courtoisie de mon collègue et ami M. Charles Baron que je puis prendre la parole en ce moment. Je ne la prendrais pas s'il ne s'agissait d'une question où la Chambre est constituée, il faut le rappeler, en tribunal. Chacun de nous est un juge et a, non seulement le droit, mais le devoir de se replier sur lui-même et d'examiner la responsabilité qu'on lui demande de prendre. Sur ce point, nous devons et nous pouvons être tous d'accord.

Une chose me frappe et, j'en suis certain, frappera tous ceux d'entre vous qui ont lu les documents qui nous ont été soumis: c'est qu'on nous demande, à nous, Chambre, de substituer notre responsabilité à la responsabilité du Gouvernement et même à celle de la justice (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.* — *Exclamations au centre et à droite.*)

Je ne m'étendrai pas sur des détails juridiques: je ne suis pas juriste. Des documents qui nous sont soumis, je ne veux retenir qu'une phrase. Aucun de vous n'a le droit de la laisser de côté et de refuser d'entendre la vérité.

Je lis dans le rapport ou le réquisitoire qui nous a été communiqué :

« Au cours de ces conférences » — à Essen — « M. Cachin avait exhorté les masses ouvrières à se montrer courageuses et à livrer le bon combat contre les troupes françaises d'occupation et par tous les moyens possibles. »

Messieurs, je demande quel est celui d'entre vous qui, si on allait le trouver dans son cabinet, seul à seul et d'homme à homme, prendrait la responsabilité de cette phrase (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), après que M. Cachin l'a démentie du premier coup quand il a comparu devant la commission, par ces mots indignés: « C'est une infamie! »

Cette infamie que pour ma part je me refuse à prendre à ma charge, on nous demande, alors que nous sommes six cents, de la prendre à la nôtre, collectivement, quand on ne songerait pas à demander à un seul d'entre nous, pris à part, d'en accepter la responsabilité. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.* — *Interruptions à droite et au centre.*)

M. Magne. — Vous n'êtes pas allé à Essen, mais vous êtes allé à Berlin!

M. Ferdinand Buisson. — Nous savons ce que le

(1) Nous publierons, dans un prochain numéro, un article de M. Ernest Lafont, député, sur *Le Complot*. — N. D. L. R.

Gouvernement a répondu à la Commission. Je dois le reconnaître, car je n'y mets aucun esprit de parti, la Commission a poussé aussi loin que possible le souci de dégager sa responsabilité. Elle a dit et redit qu'elle devait, au moins, pouvoir renseigner la Chambre. En conséquence, elle demandait à M. le Garde des Sceaux les explications nécessaires.

Un collègue, dans la Commission, a parlé de trouver « la matérialité de faits pertinents » et, à quatre reprises — page 9 du rapport qui nous a été distribué — M. le Garde des Sceaux a refusé de répondre. Il a déclaré qu'il ne prenait pas la responsabilité de garantir la parfaite exactitude des déclarations du procureur général. Il y a mieux, il a fait remarquer que la probité de M. le Procureur général était telle que lui-même avait employé ces mots dubitatifs: « Il paraît résulter de divers renseignements recueillis. »

« Il paraît résulter »! Voilà toute la garantie qu'on vous offre, messieurs. (*Interruptions au centre et à droite* — *Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le Garde des Sceaux a refusé de prendre à son compte l'affirmation de l'acte odieux imputé à notre collègue Cachin. Qui donc la prend à son compte? Ce n'est pas le Gouvernement, ce n'est pas le procureur général. C'est donc nous, messieurs, qui allons être les auteurs responsables de cette abominable calomnie? Qui de nous s'en porte caution? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Quel que soit le parti, à quelque opinion qu'il se range, pas un d'entre nous n'osera dire qu'il défère M. Cachin à la justice, alors qu'il est obligé de convenir qu'il n'y a aucune preuve se rapportant au grief principal invoqué contre lui, alors que le procureur général lui-même se borne à dire: « d'après les renseignements recueillis, il paraît résulter... » alors, enfin, que l'inculpé nous démontre que c'est absolument et matériellement impossible. (*Interruptions au centre et à droite.*)

\*\*

Je ne viens pas ici défendre M. Cachin, je suis venu pour défendre la Chambre française (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*) contre un entraînement qu'elle regretterait amèrement, et, j'ose le dire, qui ne lui serait pas pardonné.

Il y a un argument de sentiment ou, si vous voulez, de première impression qui vous a touchés certainement comme il m'a touché moi-même, c'est celui que le Gouvernement et la Commission ont répété à plusieurs reprises:

« Il y a quelque chose de choquant à ce que seul M. Cachin, parce qu'il est député, ne soit pas obligé de répondre, comme ses camarades, de ses actes devant la justice... »

Ce raisonnement séduit tout d'abord, mais si vous voulez bien y réfléchir, vous constaterez que c'est ce que l'école appelle une pétition de principe.

Certainement, s'il y a attentat, complot, il serait extraordinaire et non pas seulement choquant mais révoltant que seul un député eût le privilège d'échapper à la justice de son pays. Mais si, par hasard, il n'y a pas d'attentat, et s'il

n'y a pas de complot, si l'attentat et le complot sont, non pas imaginaires, mais déduits de raisonnements politiques qui valent ce qu'ils valent, ce que peuvent valoir des raisonnements politiques, alors l'argument tombe. Ou plutôt il se retourne contre vous.

Pourquoi voulez-vous faire entrer Cachin dans cette affaire? Uniquement pour qu'il y ait une affaire, un attentat, un complot. Sans Cachin, il n'y a rien. Avec Cachin, vous espérez qu'il y aura quelque chose. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.* — *Interruptions au centre et à droite.*)

Je ne suis pas juriste, mais j'ai tout de même lu l'article 88 du Code pénal. Mais en mettant en cause M. Cachin, vous ne ferez pas que l'article 88 puisse être appliqué. Cet article est bien court, mais il est précis: « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Je m'incline devant ce texte. Je demande maintenant où est le commencement d'exécution, où est la tentative? Le procureur général allègue-t-il un commencement sous la forme d'un acte matériel quelconque, où que ce soit, à Paris ou ailleurs?

M. de Moro-Giafferri. — Très bien! Voilà la question!

M. Ferdinand Buisson. — Il n'y en a pas trace!

Il n'y a pas trace d'une seule opération tendant à mettre en train un complot ou un attentat. Pas trace de la moindre tentative que vous puissiez honnêtement, je veux dire en honnêtes gens que vous êtes tous, considérer comme un commencement d'exécution.

Alors, il n'y a rien, rien! Et comme on veut qu'il y ait quelque chose, on vous demande, mes chers collègues, de nourrir et d'alimenter l'acte d'accusation qui est par trop vide. Et c'est pourquoi on vous demande d'englober à tout hasard M. Cachin dans l'accusation. Grâce à ce nom, dont on a besoin pour faire croire à un grand complot, on s'imagine pouvoir faire un grand procès politique du communisme. Soit! c'est une idée politique. On a le droit d'essayer de la faire triompher. On a le droit aussi de la combattre; et c'est pour la combattre que je suis à la tribune.

\* \*

Non, messieurs, il ne faut pas faire devant la Haute Cour le grand procès du communisme. Il ne faut pas lui donner cet avantage et, en quelque sorte, ce piédestal. C'est lui faire plus d'honneur qu'il n'en mérite. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est donner au pays l'idée fautive que le communisme est une puissance à laquelle il faut tenir tête par des moyens exceptionnels. C'est le bloc national, suivant le mot d'Aulard, qui se chargerait de restaurer le communisme.

Quoi! Vous voulez soutenir qu'il faut sévir à tout prix — je dis: même si les preuves font défaut — même sans qu'il y ait le plus mince commencement d'exécution, et vous espérez trouver un tribunal français, que ce soit la cour d'assises ou la Haute Cour, pour condamner ceux que, a priori, vous déclarez coupables?

C'est d'une erreur politique que vous les accusez. Combattez, écrasez cette erreur, non devant les tribunaux, que cela ne regarde pas, mais devant l'opinion publique. C'est ici, c'est dans les comités politiques, dans les journaux, dans la presse, dans les meetings qu'il faut faire le procès du communisme. Je m'associerai à toute réfutation de ce genre. Je ne m'associerai jamais à une poursuite judiciaire qui n'a ni bases, ni excuses.

Nous ne pouvons pas déférer à un haut tribunal de justice un homme auquel nous ne pouvons pas dire nous-

mêmes de quel crime il est, je ne dis pas convaincu, mais même accusé. (*Exclamations au centre et à droite.* — *Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Nous n'avons pourtant pas le droit de le poursuivre pour ses opinions, même en ajoutant qu'elles sont détestables.

Je parle ici, je le déclare expressément, en mon nom personnel. Je ne prétends nullement engager un groupe politique de la Chambre, notamment celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir depuis qu'il existe. Mais il est un autre groupe, non politique, dont vous savez parfaitement l'attitude, et dont je suis sûr d'exprimer ici la pensée. J'ai nommé la Ligue des Droits de l'Homme. (*Exclamations au centre et à droite.* — *Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

\* \*

Vos dénégations n'y feront rien. La Ligue des Droits de l'Homme a exercé dans ce pays une véritable propagande...

M. Gamille Blaisot. — Néfastel

M. Ferdinand Buisson. ... pour des idées qui ne sont pas les vôtres, assurément, messieurs de la droite, mais qui sont celles d'une très grande partie du peuple français (*Exclamations à droite*), du peuple républicain. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.* — *Vives interruptions au centre et à droite.*)

M. Magne. — Non! non!

M. Ferdinand Buisson. — Permettez-moi d'aller jusqu'au bout.

La Ligue des Droits de l'Homme a une responsabilité: elle a fait exactement les mêmes actes qu'on a signalés comme des faits criminels. Vous les trouverez à la page 10 du rapport.

M. le Garde des Sceaux. — L'existence du Comité visé est certaine, l'existence des articles de journaux est certaine, l'existence des tracts est certaine, l'existence du voyage est également certaine. »

Tous ces crimes, la Ligue des Droits de l'Homme les a commis. Elle aussi a des journaux, elle aussi a un comité d'action, qui travaille constamment, elle aussi a publié des tracts, elle aussi a fait des voyages, même en Allemagne, comme M. Cachin, mais dans un autre esprit et pour une autre doctrine.

La Ligue des Droits de l'Homme a cru devoir entrer en relations avec des groupes d'Allemands pacifistes et républicains qui sont désireux d'établir dans leur pays la démocratie à la place de l'impérialisme.

La Ligue des Droits de l'Homme a fait cela; il n'y a pas de raison pour qu'on ne l'accuse pas tout aussi bien que M. Cachin. Il est vrai que M. le ministre a dit un mot terrible qui a relevé avec force le président de la Commission. Le crime, dit le ministre, dont le procureur général accuse M. Cachin résulte de l'enchaînement d'un certain nombre de faits.

« L'enchaînement »! tout est là. Quand on voudra, on nous trouvera par voie d'enchaînement tous les vices que l'on voudra.

Il y a plus. Tout récemment, la Ligue des Droits de l'Homme, après délibération prise à l'unanimité de son Comité Central, a accepté une invitation qui lui était adressée par la C. G. T., non pas par la C. G. T. unitaire, mais par la Confédération Générale du Travail.

Cette invitation, montrant de la part de la classe ouvrière une très grande largeur d'esprit et l'intention de poursuivre la vraie révolution au lieu de la fautive, nous a vivement touchés; nous n'avons pas voulu que la bour-

geoisie se refusât à cette rencontre avec des groupes véritablement populaires. Ce n'est pas une poignée de communistes ou de socialistes de tel ou tel parti, c'est le peuple organisé, le peuple constitué en groupes syndicaux de tous les pays et de toutes les nuances, c'est celui-là vers qui nous avons voulu aller.

Nous avons accepté leur programme, celui du Congrès de Rome, repris à La Haye, dans le premier Congrès de la paix organisé par le peuple. Avec tout ce Congrès, nous avons dit: il est impossible que le travail supporte plus longtemps cette institution barbare: la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous pouvez considérer cela comme une utopie. Utopie d'hier, régalité de demain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

C'est qu'aujourd'hui, nous n'en sommes plus à émettre des vœux sentimentaux ou mystiques. L'heure est venue pour l'humanité civilisée de substituer le règlement par la justice au règlement par la force des armes.

Nous arrivons au moment qu'avait prédit Berthelot. Il y a quinze ans, Berthelot disait dans un journal allemand :

« Nous ne verrons finir la guerre que lorsque tous les peuples seront unis pour le vouloir (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Exclamations au centre et à droite.*) lorsque les travailleurs, les ouvriers, se joignant aux intellectuels » — écoutez le mot de Berthelot — « forceront leurs gouvernements à renoncer à la guerre ». (*Bruit.*)

M. Magne. — Tas de fumistes ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Moutet. — Monsieur le président, un membre de la droite vient de traiter le vénérable... (*Exclamations au centre et à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Où ! le vénérable M. Buisson de « fumiste ». (*Interruptions au centre et à droite.*) Je l'ai parfaitement entendu. Vous ne l'avez pas relevé. C'est scandaleux !

M. Magne. — Entre vous et moi, monsieur Moutet, il y a une grande différence : vous êtes l'homme à Caillaux, et je ne le suis pas ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. — Je vous prie de cesser ces altercations et d'écouter l'orateur. (*Très bien! très bien!*)

\*\*\*

M. Ferdinand Buisson. — Le grand crime reproché à M. Cachin, une organisation « contre la guerre et le militarisme », la Ligue des Droits de l'Homme l'a commis et dans les mêmes conditions. Par conséquent, président de cette Ligue, je dois être poursuivi comme Cachin, et je ne vois pas pourquoi vous ne demandez pas également que l'immunité parlementaire soit levée également pour moi. (*Interruptions au centre et à droite.*)

J'ai soutenu publiquement le principe de la grève générale internationale. Comme Berthelot, nous estimons qu'un statut nouveau se prépare pour l'humanité, qu'elle sait enfin ce qu'est la guerre, que celle dont nous sortons à peine si cruellement meurtris ne peut pas se renouveler,

à moins que le genre humain ne veuille courir au suicide. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) A nos yeux, le premier devoir actuel des républicains est de faire la guerre à la guerre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

Nous y sommes résolus et nous la faisons publiquement. Nous déclarons que l'ancien régime ne peut pas durer plus longtemps. Nous n'admettons pas que la civilisation exige que des millions et des millions d'hommes soient tués ou mutilés pour régler un peu mieux la distribution des bénéfices du charbon, du minerai de fer ou de pétrole. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. — J'insiste auprès de vous, messieurs, pour que vous écoutiez l'orateur en silence.

M. Charles Baron. — Il est inadmissible que vous ne fassiez pas mieux respecter le droit de parole de M. Buisson. (*Exclamations et interruptions au centre et à droite.*)

La Chambre est présidée par un représentant du Bloc national: tout s'explique ! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Vives interruptions au centre et à droite. — Bruit.*)

\*\*\*

M. Ferdinand Buisson. — La Chambre qui accepterait de prononcer la levée de l'immunité parlementaire dans les conditions où on le lui demande, c'est-à-dire en refusant non pas la preuve, mais même la présomption d'un motif avouable pour cette décision, descendrait au-dessous du second empire. On serait obligé de se reporter aux annales de cette époque pour trouver quelque chose d'analogue. Encore, le second empire n'a-t-il poursuivi les hommes de l'Internationale, que pour un commencement d'exécution. Un poste de police avait été attaqué, le prétexte a suffi.

A la suite du Congrès de la première Ligue de la paix et de la liberté à Genève, en 1867 — j'y étais, messieurs — le gouvernement impérial a sévi. Il a poursuivi Acolas. Mais, du moins, pour le faire condamner, il a trouvé un prétexte légal: on avait découvert chez ce professeur de droit une poudre chimique qui pouvait servir à la fabrication d'explosifs.

Le gouvernement actuel n'a même pas le prétexte d'une poudre chimique ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il n'a rien trouvé. Il n'a même pas un commencement de preuve à produire à l'appui de son accusation, qui repose seulement sur son horreur du communisme.

C'est insuffisant pour lever l'immunité parlementaire; ce n'est pas assez pour qu'une Chambre française décide une pareille mesure. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela ne peut pas suffire à nous faire accomplir un acte qui serait sévèrement jugé par le pays tout entier et où, partisans et adversaires, ne verraient que la volonté de faire de la politique par de très mauvais moyens. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Sur ces bancs, de nombreux députés se lèvent et acclament l'orateur de retour à son banc.*)

### Au poteau de Vincennes

Au moment où le Gouvernement songeait à occuper la Ruhr, voici ce que M. Léon DAUDET demandait très sérieusement :

Toute campagne de presse directe ou déguisée, contre l'occupation complète de la Ruhr — notre suprême chance de salut, à la fois financier et national — DOIT

ÊTRE RÉPRIMÉE IMPLACABLEMENT, NON PAR DES JUGES CIVILS, MAIS PAR DES JUGES MILITAIRES...

Ce n'est pas Colrat... qui convient en une pareille heure. C'est Bouchardon.

... IL FAUT COFFRER ET FUSILLER LES ORGANISATEURS DE TOUTE RÉUNION, OU UN BOCHE OU UNE BOCHESSE VIENDRAIT PRENDRE LA PAROLE CHEZ NOUS CONTRE L'OCCUPATION DE LA RUHR.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### POUR ANDRÉ MARTY

#### Une visite au Président du Conseil

Le président du Conseil a reçu, mercredi 17 janvier, une délégation composée de MM. Ferdinand Buisson, Aulard, Alfred Westphal, représentant la Ligue des Droits de l'Homme; Mille, représentant le Grand-Orient de France; Jamet, François Martin, représentant la Grande-Loge de France; Fonteny, Grisoni, Fieschi, Nowina, Mallet, représentant la Fédération Nationale des Combattants Républicains.

M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue des Droits de l'Homme, présenta la délégation qui groupait uniquement des associations non politiques; M. Fonteny, président de la F. N. C. R., donna lecture d'une adresse au président du Conseil et il remit une pétition signée des présidents d'honneur de la F. N. C. R. : MM. Doumergue, Painlevé, Herriot, Paul-Boncour, Brunet, général Gérard et de 190 députés, demandant l'application de la grâce amnistiante à l'ancien officier-mécanicien de France.

Le Président du Conseil parut touché des paroles émuës du président de la F. N. C. R. Il répondit que la grâce ne dépendait pas de lui seul, mais du Gouvernement tout entier et qu'il saisirait le Conseil des Ministres.

Voici le texte de l'adresse lue par M. Fonteny, président de la F. N. C. R.

Monsieur le Président,

Nous venons vous présenter une pétition tendant à vous demander d'appliquer la grâce amnistiante à l'ancien officier mécanicien Marty.

Cette pétition porte la signature de nos présidents d'honneur : MM. Gaston Doumergue, Paul Painlevé, anciens présidents du Conseil, Edouard Herriot, Paul-Boncour, anciens ministres, Ferdinand Buisson, député de Paris, Frédéric Brunet, ancien député, conseiller municipal de Paris, le général Gérard, ancien commandant d'armée et celle d'environ 200 députés.

Nous n'avons pas voulu prendre l'initiative d'un pétitionnement national qui nous aurait donné certainement un nombre considérable de signatures, mais qui aurait encore augmenté l'agitation faite autour du nom de Marty et nous sommes persuadés que cette agitation est nuisible à celui qu'elle a la prétention de vouloir libérer.

Vous nous rendez cette justice, Monsieur le Président, de reconnaître que notre action fut menée avec la plus complète discrétion, sans même qu'un seul communiqué ait paru dans la presse. Nous avons agi ainsi parce que nous savons qu'un Gouvernement ne peut pas céder ou même avoir l'air de céder aux menaces et à l'intimidation.

Nous nous sommes adressés uniquement aux députés, car nous estimons que les députés, émanation directe du suffrage universel, peuvent prétendre à juste titre représenter le peuple français et, puisque nous avons recueilli les signatures du tiers des membres de la Chambre, nous sommes fondés à dire qu'un tiers du peuple français, pour des raisons diverses, désire la libération de Marty. Une infime minorité veut, au nom de l'intérêt supérieur de la Patrie, exiger le maintien en prison de l'ancien offi-

cier mécanicien et le reste de la nation s'en remet à l'esprit de sagesse et de pitié du Gouvernement.

C'est à cette sagesse et à cette pitié que nous venons faire appel.

Vous ne voyez pas devant vous des partisans; nous ne représentons aucun parti politique; mais nous avons la prétention de synthétiser toutes les forces républicaines du pays.

Voici la Confédération Générale du Travail, c'est-à-dire le prolétariat ouvrier conscient des services qu'il rend au pays et conscient aussi de ses droits; la Ligue des Droits de l'Homme qui pourrait être appelée la conscience de la Troisième République, puisqu'elle s'est dressée chaque fois qu'une injustice a été commise, puisqu'elle l'a signalée au Gouvernement et quelquefois à l'opinion publique et Monsieur le Président, vous avez pris part jadis à l'action que la Ligue a menée pour obtenir la réhabilitation d'un innocent injustement condamné; la Franc-Maçonnerie française qui symbolise la tradition républicaine, car elle avait inscrit dans ses temples les principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité bien avant que la Grande Révolution les ait fait entrer dans nos lois; et nous, les Anciens Combattants Républicains, nous qui sommes la personnification de l'effort sanglant de la Troisième République luttant pour défendre ses libertés et ses institutions; nous tous, venons ensemble vous orier : « Grâce pour Marty ! »

Nous, vous en supplions, Monsieur le Président, ne regardez pas le dossier de notre malheureux camarade. Souvenez-vous seulement de ce qu'il fut un ancien combattant comme nous, que tant que dura la guerre contre l'Allemagne, il fit noblement son devoir et que s'il a eu une défaillance, à un moment où la victoire nous était déjà acquise, il l'a durement expiée par l'emprisonnement qu'il subit depuis plus de trois ans et par la perte de son grade.

Fermez l'oreille aux incitations des ennemis de la République qui veulent prolonger la captivité de Marty. Croyez-le, nous sommes d'aussi bons patriotes qu'eux et nous comprenons aussi bien l'intérêt de la France.

Entendez la voix des millions de Républicains sincères qui vous disent que l'heure de la clémence a sonné :

« Signez la grâce de Marty ! »

VIENT DE PARAÎTRE :

## LE CONGRÈS NATIONAL

DE 1922

Compte-rendu sténographique

Un fort volume de 472 pages : 6 francs

EN VENTE : 10, rue de l'Université, Paris (VII).

## Situation Mensuelle

### Sections installées.

- 4 décembre 1922. — Bollène (Vaucluse), président : M. MONTÉLLÉ.  
 6 décembre 1922. — Saint-Denis (Ile de la Réunion), président : M. CAUBET.  
 9 décembre 1922. — Mirambeau (Charente-Inférieure), président : M. CHAÎNIER.  
 13 décembre 1922. — Douges (Loire-Inférieure), président : M. VASILE.  
 13 décembre 1922. — Cambrai (Nord), président : M. BOURY.  
 18 décembre 1922. — Tullins (Isère), président : M. PORTE.  
 18 décembre 1922. — Priay-Villette (Ain), président : M. PERRAND.  
 18 décembre 1922. — Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône), président : M. JACQUEZ.  
 18 décembre 1922. — Bélignat (Ain), président : M. GOURMAND.  
 19 décembre 1922. — Montmélan (Savoie), président : M. BOISSON.  
 20 décembre 1922. — Vonnas (Ain), président : M. BERNARD.  
 20 décembre 1922. — Toucy (Yonne), président : M. BOZANTÉ.  
 22 décembre 1922. — Saint-Laurent-du-Pont (Isère), président : M. DELAUNAY.  
 29 décembre 1922. — Fontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres), président : M. RICHARD.  
 29 décembre 1922. — Miltana (Alger), président : M. BEN DABOL.  
 29 décembre 1922. — Talence (Gironde), président : M. REYROL.

### Fédération installée :

- 4 décembre 1922 : Marne.

### Délégations remplies :

- 3 décembre 1922. — Courbevoise (Seine) : M. GAMARD.  
 4 décembre 1922. — Le Mans (Sarthe) : M. A-Ferdinand HÉROLD.  
 6 décembre 1922. — Pourves (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 7 décembre 1922. — Nans (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 7 décembre 1922. — Montpellier (Hérault) : M. LAMAISON.  
 8 décembre 1922. — Ste-Zacharie (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 9 décembre 1922. — Saint-Mandé (Seine) : MM. EMILE KAHN, AULARD.  
 9 décembre 1922. — Brignoles (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 10 décembre 1922. — Camps (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 10 décembre 1922. — Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure) : général SARRAIL.  
 10 décembre 1922. — Garéoult (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 10 décembre 1922. — Evreux (Eure) : MM. VIOLETTE, HENRI GUERNUT.  
 11 décembre 1922. — Néoules (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 12 décembre 1922. — Fugè-Ville (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 13 décembre 1922. — Draguignan (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 14 décembre 1922. — Roquebrune (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 15 décembre 1922. — Saint-Tropez (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 16 décembre 1922. — Cogolin (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 16 décembre 1922. — Rethel (Ardennes) : M. EM. KAHN.  
 16 décembre 1922. — Vesoul (Haute-Saône) : général SARRAIL.  
 17 décembre 1922. — Salins-d'Hyères (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 17 décembre 1922. — Carqueiranne (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 17 décembre 1922. — Lure (Haute-Saône) : général SARRAIL.  
 17 décembre 1922. — Belfort (Haute-Saône) : général SARRAIL.  
 17 décembre 1922. — Charleville (Ardennes) : M. EMILE KAHN.  
 17 décembre 1922. — Paris (Congrès Fédéral de la Seine) : MM. HENRI GUERNUT, ALFRED WESTPHAL.  
 18 décembre 1922. — Le Pradet (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 19 décembre 1922. — La Seyne (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 20 décembre 1922. — Saint-Cy (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 21 décembre 1922. — Le Brulal (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 22 décembre 1922. — Le Beausset (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 23 décembre 1922. — La Cadière (Var) : M. KLEMZYNSKY.  
 24 décembre 1922. — Epemay (Marne) : MM. DE MOROGIAFFERI, GUERNUT.

## C'EST VOTRE INTÉRÊT !

Envoyez-nous sans délai votre réabonnement pour 1923 : vous gagnerez les frais de recouvrement.

## QUELQUES ORDRES DU JOUR

### L'occupation de la Ruhr

Le Comité Central a toujours proclamé qu'il n'y aurait pas de paix véritable avant que la France ait obtenu les réparations auxquelles elle a droit.

Mais il proteste contre l'occupation militaire de la Ruhr, qui sera aussi désastreuse au point de vue moral qu'au point de vue économique. Elle ne nous aliène pas seulement l'opinion internationale, mais le sentiment des milieux démocratiques et socialistes sur lesquels nous aurions dû nous appuyer pour obtenir les réparations légitimes.

Le Comité proteste aussi contre un système officiel de déguisement de la vérité devant l'opinion.

Il émet le vœu qu'on en revienne aux méthodes de droit et que le problème des réparations et des dettes contre Alliés soit déterré à la Société des Nations, qui constaterait les possibilités de l'Allemagne et lui imposerait les solutions nécessaires par tous les moyens de sanction dont elle dispose.

(15 janvier 1923.)

### Le « complot »

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme :

Constatant que le rapport de M. Lescouvé se fonde sur des hypothèses vagues et des inexactitudes flagrantes ;

Met en garde la Chambre des députés contre le péril de sacrifier la justice à des animosités politiques en levant précipitamment l'immunité parlementaire qui est une des garanties des libertés publiques et des droits du citoyen ;

Enregistre les démarches faites par son secrétaire général pour obtenir la mise au régime politique des inculpés,

Décide de mettre tous les éléments du procès sous les yeux du pays qui, dans une démocratie, est le souverain juge.

(15 janvier 1923.)

## NOS INTERVENTIONS

### Pour la liberté d'opinion

#### A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Vous venez de frapper deux fonctionnaires : MM. Lurat et Lacotte, l'un chef de bureau, l'autre employé à la Préfecture d'Angoulême, pour une faute qui ne nous semble pas justifier cette sanction sévère.

Le Conseil de Discipline, qui aurait décidé de rétrograder le premier de la 3<sup>e</sup> classe à la 4<sup>e</sup> et d'infliger au second un retard d'un an dans son avancement, et ce pour avoir, le 30 juillet dernier, au cours d'une assemblée de la Société de la Libre Pensée d'Angoulême, voté un ordre du jour réclamant la libération de l'officier-mécanicien Marty.

Si les Préfets sont des fonctionnaires d'autorité, tenus, en raison du caractère politique de leurs fonctions, à une extrême réserve d'action et de parole, on ne saurait exiger la même attitude de la part des fonctionnaires des bureaux, simples agents d'exécution qui, en dehors de leur service, n'ont rien à abdiquer de leurs droits civiques et de leur liberté de citoyens.

MM. Lurat et Lacotte n'ont fait qu'user sans abuser de cette liberté d'opinion qui appartient à tous, même aux employés dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Des milliers d'électeurs français ont voté pour Marty, nul ne songe à les poursuivre comme mauvais citoyens. Nous ne savons pas qu'il fut coupable de demander non pas l'accession d'un condamné aux fonctions publiques, mais tout simplement sa grâce.

(15 décembre 1922.)

## Pour les instituteurs

### A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants, après avoir pris l'avis de la Section de Mulhouse de la Ligue des Droits de l'Homme et de l'Association des membres de l'Enseignement public du Haut-Rhin :

Les maîtres de l'enseignement primaire ou secondaire « venus de l'intérieur en Alsace-Lorraine » — comme tous les fonctionnaires d'ailleurs — avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920, ont bénéficié jusqu'ici, en vertu du décret-loi du 6 mai 1919, émanant du Commissaire général de la République, d'une indemnité spéciale dite « indemnité de séjour », indifféremment accordée aux intéressés, qu'ils fussent antérieurement ou non dans les « cadres de l'enseignement public ».

Cette indemnité a été supprimée à des époques variables, aux catégories suivantes :

a) *Maîtres venues de l'intérieur* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920, non pourvues de nominations régulières du Commissaire général et considérées, pour cette raison, comme « recrutées sur place ».

Ces maîtresses se sont mises à la disposition des autorités scolaires locales ou départementales, ont reçu un emploi, mais leur nomination n'a pas été régularisée, par la faute de l'Inspection académique. Elles ignoraient qu'une nomination émanant du Commissariat lui-même était nécessaire pour créer le droit à l'indemnité, celle-ci leur ayant été allouée dès leur entrée en fonctions : ce n'est qu'en la leur supprimant qu'on leur a fait connaître cette décision, alors qu'il leur était impossible d'obtenir une nomination rétroactive.

Rien ne permet de dire que ces maîtresses doivent être assimilées au personnel originaire d'Alsace-Lorraine et considérées comme « recrutées sur place ».

Elles ne reçoivent pas, d'ailleurs, les indemnités communales supplémentaires accordées au personnel du cadre local.

b) *Maîtres Alsaciens d'origine*, venus librement chercher notre culture pendant les hostilités (Ecole Normale française ou Lycée), engagés dans l'armée française, *Français par naturalisation avant l'armistice*, envoyés après le 11 novembre 1918 comme instituteurs militaires en Alsace-Lorraine et désignés ainsi par l'autorité militaire avant même que le Commissariat ne soit institué.

Il convient de dire que si l'Alsace et la Lorraine n'étaient pas redevenues françaises, ces maîtres seraient considérés, par leur engagement et leur stage dans une Ecole Normale française, comme des instituteurs français.

Le Commissariat général n'a pas voulu rétablir en leur faveur l'indemnité de séjour dont ils ont bénéficié pendant quelque temps et qu'il leur a ensuite supprimée. Il l'a néanmoins rétablie aux anciens élèves de l'Ecole Normale de Privas (Ardèche) — sauf un — mais continue à la refuser aux maîtres ayant fait un stage de plus courte durée à l'Ecole Normale d'Auteuil, après avoir contracté un engagement dans l'armée française.

Ces faits intéressent plusieurs membres de l'enseignement public ; nous connaissons au moins cinq d'entre eux : nous ne croyons pas devoir donner ici leurs noms, parce que nous entendons laisser à notre intervention un caractère général.

(18 décembre 1922.)

## Autres Interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Liban

**Libanais internés.** — La Ligue est intervenue à maintes reprises en faveur des Libanais internés à Ajaccio (Voir *Cahiers* 1921, p. 258).

Par un décret du 14 octobre 1922, le Président de

la République a fait remise aux condamnés de la partie de la peine qu'ils devaient encore subir. Ils ont été autorisés à rentrer dans leur patrie.

Le 22 décembre, nous intervenions à nouveau en leur faveur.

Lorsqu'il s'agit de verdicts politiques, la grâce ne peut être féconde et produire un effet d'apaisement que si elle est entière.

Or, les condamnés paraissent encore frappés de l'interdiction des droits civiques et d'amendes que leur situation actuelle les met dans l'impossibilité complète de payer.

Nous vous demandons donc d'examiner dans quelles conditions la mesure prise le 14 octobre 1922 pourrait être complétée.

Un secours est accordé aux Libanais graciés actuellement sans ressources.

#### Prisonniers de guerre

**Prisonniers allemands.** — Nos lecteurs n'ont pas oublié les interventions de la Ligue en faveur des prisonniers allemands maintenus en France depuis la cessation des hostilités (Voir *Cahiers* 1922, p. 67).

Le 16 octobre, le ministre de la Guerre nous informait qu'il venait de libérer et de diriger sur l'Allemagne un certain nombre de ces détenus.

Un de nos correspondants d'Allemagne nous écrivait à cette occasion :

Les 21 amnistisés ont déclaré en ma présence aux journalistes de Mannheim, qui étaient présents à l'arrivée du convoi à Ludwigshafen qu'ils avaient été bien traités à Toulon et que le commandant du port était un officier loyal et juste. La presse badoise a publié ces déclarations et celles-ci ont fait contraste avec une certaine presse qui aurait voulu profiter du retour des prisonniers de guerre pour fomentier de la haine contre la France.

Nous avons demandé, le 8 décembre, la libération des derniers détenus :

Tous les hommes de cœur, quels que soient leur nation ou leur parti, ne pourront que se réjouir des décisions gracieuses que vous venez de prendre en faveur de 21 des prisonniers allemands qui restaient détenus à Toulon pour faits de droit commun : ces décisions ne pourront qu'aider, pour leur part à la détente internationale qui est, nous n'en doutons pas, aussi passionnément souhaitée par vous que par nous.

Mais laissez-nous ajouter de suite que vous ajouteriez le plus souhaitable des perfectionnements à ces décisions en gracieux les cinq derniers prisonniers détenus à Toulon ; et laissez-nous espérer, Monsieur le Président, qu'il n'y aura plus de prisonniers allemands en France le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Parmi ces cinq prisonniers, il en est un, nous ne l'ignorons pas, dont le cas présente cette difficulté de fait : il est le seul qui ait été frappé d'une peine perpétuelle. En réponse à l'objection que vous seriez peut-être tenté d'opposer à nos suggestions de bienveillance, nous tenons à répondre de suite : 1<sup>o</sup> que le condamné Reuler a été condamné à titre de reprisailles et non pour des faits directement sa charge ; 2<sup>o</sup> qu'il est très sérieusement malade depuis plusieurs mois, hospitalisé à l'hôpital Saint-Mandrier.

Grâce !

Nous avons été informés, en réponse, que les derniers prisonniers allemands viennent d'être rapatriés.

### GUERRE

#### Droits des militaires

**Proust (Capitaine).** — A la suite d'une odieuse accusation, le capitaine Proust, du 4<sup>e</sup> régiment de cavalerie du Levant, avait été, tout d'abord, condamné, puis acquitté par le Conseil de Guerre de Lyon.

Or, il affirme que, dans la première instruction — celle qui aboutit à la condamnation — des fautes graves ont été commises par la Justice militaire. Et il a déposé, à toutes fins utiles, une plainte entre les mains du ministre de la Guerre.

En réponse, le ministre lui a fait tenir, pour fin novembre, un ordre d'embarquement pour Bevruth.

La Ligue a demandé son maintien en France jusqu'à ce que sa plainte ait reçu la suite qu'elle comporte.

Le capitaine Proust est affecté provisoirement à un régiment de la Métropole.

## ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

### Alger

10 décembre. — La Fédération renouvelle son vœu au sujet de l'affaire Nahon ; réclame la libération de Marty ; demande l'égalité du temps de service pour les Français et les indigènes.

### Charente-Inférieure

10 janvier. — Le Bureau fédéral proteste contre les incidents qui se sont produits le 7 janvier, à La Rochelle, à l'occasion d'une conférence organisée par les royalistes.

### Drôme

17 décembre. — Le Comité fédéral demande au Comité Central, aux ligueurs et aux républicains de mener une campagne énergique en vue d'obtenir l'introduction des lois de laïcité en Alsace et en Lorraine ; émet le vœu que les parlementaires ligueurs réclament l'amnistie pour Marty conformément à la doctrine de la Ligue.

### Tarn

15 octobre. — Congrès fédéral à Carmaux, sous la présidence de M. Wolfier. M. Fabre rend compte des travaux du Congrès de Nantes. Le Congrès discute les rapports de MM. Rivenc, sur les Assurances sociales ; Fieu, sur l'impôt sur les salaires ; Truel, sur la loi de huit heures. Le Congrès demande : 1° L'amélioration et le vote rapide du projet de loi sur les assurances sociales ; le remplacement des impôts indirects par un système d'impôts sur le revenu, frappant chaque citoyen selon ses facultés ; la modification de l'impôt sur les salaires (exonération à la base reportée de 8.000 à 10.000 francs ; réductions et abattements pour charges de famille) ; la suspension des poursuites engagées contre les ouvriers ayant refusé de payer l'impôt sur les salaires ; la mise à contribution des classes riches pour tout nouvel effort financier, par un impôt sur le capital et la richesse acquise ; 2° le respect de la loi de 8 heures ; l'abrogation des décrets Rio et Le Troquer ; le rejet du projet de loi Engrand ; 3° la défense de l'école laïque.

## ACTIVITÉ DES SECTIONS

### Alger (Alger)

19 décembre. — La Section proteste au sujet de l'affaire du soldat Nahon, contre la non-communication à la famille des enquêtes de l'autorité militaire ; demande : 1° une instruction judiciaire régulière ; 2° la lumière sur les faits reprochés aux chefs de Nahon.

### Amiens (Somme)

10 décembre. — La Section regrette vivement la démission de M. Victor Basch, vice-président de la Ligue, l'assure de son entière sympathie et espère lui voir bientôt reprendre au sein de la Ligue la place qu'il y occupait si noblement.

### Audun-le-Tiche (Moselle)

31 décembre. — La Section demande : 1° la suppression du régime spécial en Alsace et en Lorraine et l'introduction de la législation française ; 2° la liquidation des œuvres d'assurance privée et la reversibilité des cotisations au bénéfice de l'Office National des Retraites ouvrières et paysannes ; l'abaissement de la limite d'âge pour les bénéficiaires de la retraite à 50 ans ; 3° l'institution, dans chaque commune, d'une caisse des écoles ; 4° le maintien des écoles publiques et le rétablissement des postes supprimés ; 5° la réglementation de l'apprentissage ; 6° une plus équitable répartition des impôts et l'affichage, dans chaque commune, de la liste des contribuables et du montant de leurs contributions ; 7° la création, dans chaque commune, d'un comité d'hygiène ; 8° des poursuites contre les spéculateurs sur les loyers et la déclaration obligatoire des logements vacants ; 9° l'application des sanctions, même militaires, et l'occupation de la Ruhr, en vue d'obliger l'Allemagne à payer ; proteste contre l'amnistie accordée aux mercantils ; s'associe au deuil du Comité Central à l'occasion de la mort de Marcel Sembal, d'Olivier Deguise et de Gabriel Scailles ; félicite pour leur attitude républicaine, les conseils municipaux d'Altkirch et de Puteblange ; et, pour leur action parlementaire, MM. Jean et Udry, députés.

### Aumagne (Charente-Inférieure)

10 décembre. — La Section demande au Comité Central d'intervenir auprès des Pouvoirs publics en faveur de M. Roques, inspecteur d'Académie, et de l'école laïque persécutée en sa personne.

### Auxerre (Yonne)

16 décembre. — La Section demande la liberté d'opinion pour les fonctionnaires et proteste contre toute sanction prise, à cet égard, par le Gouvernement.

### Avranches (Manche)

17 décembre. — La Section invite le Comité Central à protester contre les dépenses excessives de l'armée du Rhin.

### Avranches (Manche)

23 décembre. — M. Henri Gamard, membre du Comité Central, présenté par M. Gautier, président, fait une conférence très applaudie sur l'Enseignement laïque.

### Bailleul (Pas-de-Calais)

12 novembre. — La Section demande : 1° la révision du procès Landau ; 2° l'amnistie en faveur de Marty et sa libération.

### Bar-sur-Seine (Aube)

26 novembre. — La Section proteste : 1° contre le maintien en prison de Marty ; 2° contre la suppression de 1.600 postes d'instituteurs ; 3° contre la politique réactionnaire du Gouvernement actuel ; demande l'école laïque, gratuite et accessible à tous les degrés par voie d'examen ; félicite le Comité Central pour la formation de la Ligue Internationale ; adresse un souvenir ému à la mémoire de Gabriel Scailles et de Marcel Sembal.

### Béziers (Hérault)

9 février. — Sous la présidence de M. Fieu, président de la Section, grand meeting pour la libération d'André Marty. MM. Fieu, Jean et Michel Marty, frères du prisonnier, prennent successivement la parole. Un ordre du jour, voté par acclamations, demande l'amnistie, en faveur d'André Marty, des soldats incarcérés et des citoyens condamnés pour délit d'opinion.

### Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)

Décembre. — La Section félicite les députés républicains qui, lors de la discussion du budget de l'Instruction publique, ont défendu les principes de la laïcité ; les invite à continuer leur action.

### Breteil (Eure)

19 novembre. — La Section proteste contre le projet de loi accordant le droit de vote et l'éligibilité aux femmes françaises. Elle approuve la campagne du Comité Central en faveur de la liberté d'opinion. Elle demande la stricte application de la loi sur l'obligation scolaire.

### Brienne-le-Château (Aube)

17 décembre. — La Section flétrit les tentatives de réaction clérical, financière et impérialiste ; demande au Comité Central d'intensifier son action pour la défense des principes menacés ; émet le vœu que les groupements républicains réclament l'élargissement de Marty.

17 décembre. — M. Roche, professeur au lycée de Troyes, expose, devant un auditoire nombreux, le rôle de la Ligue devant les problèmes actuels.

### Cellefrouin (Charente)

24 décembre. — M. Dupuis, secrétaire de la Section, fait une conférence sur le but de la Ligue et les heureux résultats de ses interventions. Nouvelles adhésions.

### Chambon (Loire-Inférieure)

29 décembre. — La Section proteste contre le déplacement de M. Roques ; demande : 1° le respect de la liberté d'opinion pour tous les fonctionnaires ; 2° la stricte application des lois scolaires et laïques ; 3° la révision des procès politiques Landau, Goldsky, Caillaux et Malvy ; 4° la libération de Marty ; 5° l'amnistie pour tous les délits politiques et militaires ; proteste : 1° contre les armements militaires ; 2° contre le retour des congrégations.

### Colmar (Haut-Rhin)

20 décembre. — La Section félicite le Conseil municipal de Griesbach et ses électeurs pour leur ferme attitude dans la revendication de l'école interconfessionnelle ; elle déplore que l'administration française, moins libérale que

l'administration allemande, méprise la volonté populaire clairement exprimée.

#### Corbeilles-du-Gâtinais (Loiret)

17 décembre. — Au cours d'un cordial banquet qui réunit les adhérents de la Section et de nombreux amis de la Ligue, MM. Guillaumont, président de la Section de Corbeilles, Chapeau, président de la Section de Montargis, Gueutal, président de la Fédération du Loiret, Frot, Dézarnaud et Roux, députés, parlent de l'action de la Ligue et de la situation présente.

#### Coutances (Manche)

27 décembre. — Conférence publique par M. Gamard, membre du Comité Central, sur l'École laïque en péril. La Section proteste contre les attaques injustes portées à l'École laïque ; s'engage à la défendre ; renouvelle ses protestations contre la sentence injuste qui a frappé les caporaux Maupas, Girard, Lefoulon et Lechat ; demande leur réhabilitation légale après la réhabilitation morale unanimement proclamée.

#### Draguignan (Var)

13 décembre. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, sous la présidence de M. Aubert. Nouvelles adhésions.

#### Epernay (Marne)

24 décembre. — Grand meeting, sous la présidence de M. Guerry, président de la Section, M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, fait connaître, par quelques exemples précis l'action du Comité Central dans la lutte contre l'injustice. M. Paul Marchandau, président fédéral, parle sur l'École laïque en péril. M. de Moro-Giafferri prend ensuite la parole. Les auditeurs demandent : 1° l'intervention du Gouvernement en vue d'enrayer la crise viticole ; 2° le bénéfice de l'amnistie en faveur de Marty et de ses camarades ; 3° la défense de l'École laïque ; 4° la révision de l'impôt sur les salaires ; 5° le vote du projet Sarrail sur la réforme de la justice militaire ; 6° la grâce amnistiant au profit du soldat Lévêque ; 7° une enquête sur l'affaire Nahon ; proteste contre les décrets illégaux violant les lois fiscales ; félicite M. Ferdinand Buisson et le Comité Central.

#### Equeurdreville (Manche)

Décembre. — La Section invite le Comité Central à poursuivre l'affaire Jouanon, à en publier les attendus et à poursuivre la réintégration de ce professeur.

#### Garéoult (Var)

10 décembre. — M. Klemczynski, délégué à la propagande, fait une conférence sous la présidence de M. Stella. Nouvelles adhésions.

#### Genève (Suisse)

12 janvier. — La Section proteste contre les arrestations opérées à l'occasion de l'occupation de la Ruhr ; transmet sa protestation au Comité Central à toutes fins utiles.

#### Grandris (Rhône)

28 novembre. — Devant un nombreux auditoire, M. Marius Moutet, membre du Comité Central, fait une conférence publique sur l'esprit, les buts et les bienfaits de la Ligue, avant, pendant, et depuis la guerre.

#### Granville (Manche)

20 décembre. — Sous la présidence de M. Pergeaux, vice-président de la Section, M. Favier, vice-président de la Section d'Avranches, fait, devant 700 auditeurs, une très intéressante conférence sur la Justice. Un concert artistique a clôturé la réunion. 20 adhésions.

#### Hirson (Aisne)

18 décembre. — M. Boulanger, secrétaire-trésorier, rend compte de la situation morale et financière de la Section.

#### Hyères (Var)

17 décembre. — M. Klemczynski fait une conférence, sous la présidence de M. Jean Perrin. De nouvelles adhésions sont enregistrées.

#### Indre (Loire-Inférieure)

7 janvier. — La Section proteste : 1° contre l'impôt sur les salaires ; 2° contre la violation des lois de laïcité ; demande : 1° plus de garanties pour la liberté individuelle ; 2° des méthodes plus rationnelles pour l'inspection du travail.

#### Joinville-le-Pont (Seine)

Janvier. — La Section proteste : 1° contre la révocation de M. Jouanon, professeur au Caire ; 2° contre les punitions infligées, par le commandant du Jules-Ferry, à des matelots qui n'avaient fait qu'user de leur droit ; demande au Comité Central d'obtenir réparation de ces deux injustices.

#### Juvisy (Seine-et-Oise)

21 décembre. — La Section, émue par la mort de Gabriel Séailles, exprime à la famille du regretté collègue et au Comité Central ses plus vives condoléances ; proteste : 1° contre toute atteinte aux lois de laïcité, à la liberté syndicale et à la liberté d'opinion des fonctionnaires ; 2° contre les projets de cession des monopoles ou services d'Etat aux industries privées et contre les projets d'affermage du réseau de l'Etat aux Compagnies de l'Orléans et du Nord ; demande : 1° une amnistie large et générale ; l'intervention du Comité Central en vue d'obtenir la libération de Marty, la mise en liberté provisoire de Goldsky de Landau, de Cottin, et la révision de leurs procès ; 2° la répression de la spéculation, cause de la vie chère ; 3° la révision et l'extension de la juridiction prud'homale, la réduction des frais de procédure et le maintien de l'assistance judiciaire obtenue en première instance, devant toutes les juridictions.

#### L'Eguille (Charente-Inférieure)

14 décembre. — La Section proteste contre la suppression de l'école enfantine de la commune ; demande au Comité Central d'intervenir pour en obtenir le rétablissement.

#### Le Câteau (Aisne)

Décembre. — Sous la présidence de M. Dhéry conseiller général, un meeting est donné à Beaufrevoir. MM. Marc Lengrand, président et Corrette, secrétaire de la Section de Bohain ; Marc Rucart, secrétaire fédéral et Doucardme, président de la Fédération, prennent successivement la parole. Les auditeurs approuvent l'œuvre de la Ligue ; demandent le respect des principes de 1789, notamment de la liberté de conscience et de la liberté de penser ainsi que la neutralité de l'Etat en matière politique et en matière religieuse ; demandent en outre, une intense propagande en faveur de la Société des Nations ; réclament la libération de Goldsky et de Marty. A l'issue de la conférence, une Section est constituée.

#### Le Château-d'Oléron (Charente-Inférieure)

Décembre. — La Section demande l'intervention du Comité Central en vue d'obtenir en faveur de Marty et de Goldsky le bénéfice de la grâce amnistiante.

#### Le Pradet (Var)

29 novembre. — La Section adresse au Comité Central et aux familles de Marcel Sembat et Gabriel Séailles leurs condoléances émues ; se réjouit de la fin du comité Claude-Barbaroux ; émet le vœu que la Fédération reprenne son activité dans l'union, conformément au désir du Comité Central ; constate le réveil de la démocratie varoise, caractérisé par l'élection de Marty ; félicite les députés varois de leur vote récent en faveur de l'amnistie ; demande au Comité Central d'obtenir à Marty le bénéfice de la grâce amnistiante ; proteste contre le transfert de Goldsky à Saint-Martin-de-Pé et demande la révision de son procès ; exprime sa sympathie aux victimes des grèves du Havre et aux inscrits maritimes luttant pour les 8 heures ; proteste : 1° contre les atteintes portées aux libertés ouvrières, aux droits des fonctionnaires, aux lois laïques, à la journée de 8 heures ; 2° contre le déplacement du professeur Aulfrat et contre la suppression de 1.600 postes d'instituteurs ; 3° contre l'impôt sur les salaires ; contre l'impôt sur le chiffre d'affaires ; contre la législation sur les loyers ; contre l'amnistie des mercantis et contre le projet de réorganisation des arsenaux ; demande que le taux des retraites ouvrières et paysannes soit augmenté proportionnellement à l'accroissement du coût de la vie.

19 décembre. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, devant une centaine d'auditeurs. Dans un ordre du jour voté à l'unanimité, les citoyens présents approuvent l'action de la Ligue ; renouvellent ses vœux en faveur de l'amnistie, de l'École laïque, de la libération de Marty, de la révision du procès Goldsky, de la paix et d'une politique républicaine.

#### Levallois-Perret (Seine)

11 janvier. — La Section demande au Comité Central

d'ouvrir une enquête au sujet des arrestations du 10 janvier et de faire son devoir envers la République et la démocratie.

#### Marans (Charente-Inférieure).

31 décembre. — M. Aubry, secrétaire, rend compte de la situation morale de la Section. M. Prunier expose la situation financière. Les deux rapports sont approuvés à l'unanimité.

#### Montbréhan (Aisne).

Décembre. — La Section après avoir entendu MM. Doucedame, président ; Marc Rucart, secrétaire de la Fédération de l'Aisne, et Marc Lengrand, président de la Section de Bohain, reçoit de nombreuses adhésions et vote un ordre du jour approuvant l'action de la Ligue.

#### Nantes (Loire-Inférieure).

Décembre. — La Section demande au Comité Central de protester contre la fermeture des frontières espagnoles au produit de la pêche islandaise.

#### Noisy-le-Sec (Seine).

28 novembre. — La Section proteste : 1° contre les mauvais traitements infligés au chasseur Nahon ; 2° contre les procédés infâmes mis en œuvre par le Gouvernement et par ses magistrats au cours des grèves du Havre ; demande l'intervention de la Ligue en vue d'obtenir des réparations pour les victimes et des sanctions contre les responsables ; félicite M. de Kérambrun, juge d'instruction au Havre, de son courage civique ; émet le vœu qu'à l'avenir, les ligueurs puissent assister aux conférences organisées par le Comité Central ; proteste contre l'attitude du Sénat, refusant le droit de vote aux femmes françaises.

#### Paris (11<sup>e</sup>, Monnaie-Océan).

9 janvier. — La Section, en présence des événements actuels qui rappellent ceux de juillet 1914, demande au Comité Central d'opposer, cette fois, un refus catégorique de collaboration et une résistance inflexible à la politique qui, sous prétexte de réparations, nous ramène à un conflit armé.

#### Pontorson (Manche).

Janvier. — M. Henri Gamard, membre du Comité Central, fait, devant un nombreux auditoire, où l'on remarque Mme Maupas, une conférence chaleureusement applaudie.

#### Rennes (Ile-et-Vilaine).

13 décembre. — La Section, après une brillante conférence du général Sarrail, demande : 1° une politique de paix en Orient ; 2° la réduction de la durée du service militaire ; 3° le maintien des lois de laïcité et des lois sociales ; elle s'élève contre les atteintes portées à la loi de 8 heures et contre la détention de Marty.

#### Rethel (Ardennes).

17 décembre. — MM. Bozzi, président de la Section de Charleville ; Boudet et Emile Kahn, membre du Comité Central, font une conférence publique. Les auditeurs approuvent l'action de la Ligue à l'intérieur, et comptent sur elle pour obtenir, avec les démocrates de tous les pays, les justes réparations et l'affermissement de la paix.

#### Roquebrune (Var).

17 novembre. — La Section regrette que le Comité Central n'ait pas pris en considération le projet d'aménagement des Maures en parc national et le prie à nouveau d'attirer sur ce projet l'attention des Pouvoirs publics.

#### Royan (Charente-Inférieure).

23 décembre. — Le docteur Médini présente une très intéressante étude sur le droit du citoyen à la santé.

#### Roybon (Isère).

29 octobre. — La Section entend une causerie de M. Ferrahat. Elle émet le vœu que la condamnation pour désertion du soldat Vicat, de Roybon, soit révisée et qu'une mesure de clémence soit sollicitée.

#### Sains-d'Hyères (Var).

18 décembre. — M. Klemczynski, délégué à la propagande, et M. Marestan font une conférence très applaudie. Nouvelles adhésions. Une collecte rapporte 40 fr. 65.

#### Saujon (Charente-Inférieure).

28 décembre. — La Section, après l'examen des faits survenus au cours des grèves du Havre, proteste contre les arrestations illégales et contre les irrégularités d'écritures publiques relevées à la charge du préfet Lallemand.

#### Sehoncourt (Aisne).

Décembre. — Sous la présidence de M. Marc Lengrand, président de la Section de Bohain, la jeune Section donne une conférence publique. MM. Rucart, secrétaire et Doucedame, président de la Fédération de l'Aisne, retracent l'œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme. L'ordre du jour approuvant l'action de la Ligue est adopté à l'unanimité. Nombreuses adhésions.

#### Sedan (Ardennes).

Décembre. — La Section s'associe au deuil de la Ligue à l'occasion de la mort de Gabriel Séailles et de Marcel Sembat, elle proteste contre les atteintes à la liberté d'opinion et à la liberté individuelle ; contre l'attitude du Sénat refusant aux femmes le droit de vote ; demande : 1° une campagne plus ardente contre la guerre ; 2° Une Société des Nations plus forte ; 3° l'organisation, à titre transitoire, de la nation armée ; 4° l'école gratuite et accessible à tous les degrés par voie d'examen ; 5° l'impôt sur le revenu ; les impôts sur les salaires et sur le capital, avec une large exonération à la base ; approuve l'action courageuse du Comité Central en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

#### Strasbourg (Haut-Rhin).

28 novembre. — La Section demande l'aide de toutes les Sections de la Ligue en vue de mener, par la diffusion d'une brochure, une vive campagne en faveur de l'école laïque et de la liberté de conscience en Alsace et en Lorraine.

#### Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie).

Novembre. — La Section demande que, dans les Congrès, soient évitées les polémiques entre ligueurs, ces polémiques nuisant au recrutement de la Ligue.

#### Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure).

26 novembre. — La Section demande : 1° l'amendement de l'impôt sur le revenu et son application avec plus d'égalité fiscale ; 2° l'étude d'un remaniement de l'institution de la Caisse des Retraites ouvrières et paysannes rendant obligatoire la participation des salariés et employeurs et allouant aux assujettis un revenu suffisant ; proteste : 1° contre les attaques du Bloc National contre l'enseignement et le personnel laïques ; 2° contre la suppression de 1.600 postes d'instituteurs ; 3° contre l'arrestation arbitraire du soldat Birolleau ; s'associe à la motion votée par le Congrès de Nantes au sujet des subventions aux écoles libres.

#### Saint-Tropez (Var).

18 décembre. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, sous la présidence du Dr Boutin. Nouvelles adhésions. Une collecte réunit 22 fr. 50.

#### Saint-Zacharie (Var).

8 décembre. — Conférence de M. Klemczynski, délégué à la propagande, sous la présidence de M. Mailloux, maire. Nouvelles adhésions.

#### Tarbes (Hautes-Pyrénées).

21 novembre. — La Section émet le vœu que les élus et les organisations politiques signalent à l'opinion publique, les atteintes portées aux droits du citoyen ; elle demande la libération de Marty.

#### Thouars (Deux-Sèvres).

26 novembre. — Après une conférence de M. Roc, membre du Comité de la Section, sur la *Réforme de la Constitution de 1875*, la Section : 1° proteste contre la campagne dirigée contre l'enseignement public et ses maîtres ; appelle l'attention du ministre sur la situation critique de l'école laïque, notamment dans l'ouest de la France et en Alsace.

#### Tourves (Var).

6 décembre. — Sous la présidence de M. Recourt, M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait devant 300 auditeurs, une conférence sur la *République en péril*. L'ordre du jour adopté à l'unanimité réclame l'amnistie pour Marty et pour toutes les victimes de condamnations injustes ; proteste contre la suppression de 1.600 postes d'instituteurs ; demande que les conflits internationaux

soient réglés par voie d'arbitrage et que soient institués les Etats-Unis d'Europe.

#### Trappes (Seine-et-Oise).

21 octobre. — La Section proteste : 1° contre la suppression d'un poste d'institutrice à l'école de Trappes ; 2° contre la présence comme juge au Conseil d'enquête du réseau de l'Etat, d'un ingénieur chargé d'étudier les sanctions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ; 3° contre l'emploi de l'aviation militaire au Maroc ; 4° contre la campagne menée par des cultivateurs en vue de gêner le loissement de terrains et contre l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les campagnes ; 5° contre l'emploi de la force armée dans les grèves ; 6° contre les décrets Rio et Le Trocquer ; demande la libération de Goldsky et de Landau, la révision du procès du *Bonnet Rouge* ; exprime sa sympathie aux victimes des grèves du Havre.

#### Valdrôme (Drôme).

26 novembre. — La Section s'élève contre toute politique de réaction ; demande la défense énergique de la laïcité et de la liberté d'opinion des fonctionnaires. Elle proteste contre la campagne dénaturant la situation fiscale des propriétaires fonciers. Elle approuve le vote du Sénat refusant aux femmes le droit de vote. Elle renouvelle ses vœux : 1° en faveur de la libération de Marty ; 2° contre la cession des monopoles d'Etat à des industries privées ; 3° en faveur du relèvement du taux de l'allocation aux vieillards assistés.

#### Vannes (Morbihan).

28 novembre. — La Section proteste : 1° contre la violation de la loi de 8 heures ; 2° contre le maintien en prison de Marty.

#### Vendôme (Loir-et-Cher).

10 décembre. — La Section demande le droit de vote pour la femme ; approuve l'œuvre du Comité Central et l'invite à demander l'amnistie totale, la libération de Marty et la révision du procès Goldsky. Elle proteste : 1° contre les atteintes à la liberté des fonctionnaires ; 2° contre la suppression de 1.600 postes d'instituteurs. Elle réclame le maintien de l'œuvre de laïcité et le renforcement de l'action administrative touchant la fréquentation scolaire. Elle exprime sa sympathie aux fonctionnaires inquiétés, notamment au professeur Auffret.

#### Vézelay (Yonne).

24 décembre. — La Section proteste contre le procès de tendance fait à M. Lebossé, inspecteur primaire à Auxerre ; réclame, pour tous les fonctionnaires, la liberté d'opinion, en dehors de leurs fonctions.

#### Vierzon (Cher).

Décembre. — La Section s'élève contre les atteintes portées à la neutralité de l'Ecole par l'administration du territoire de la Carre ; elle blâme le Gouvernement du Bloc National d'entretenir 47 annuaires militaires en Rhénanie, et de livrer systématiquement les écoles françaises de la région rhénane aux entreprises du cléricalisme.

#### Vire (Calvados).

Janvier. — M. Henri Gamard, membre du Comité Central, fait une conférence publique sur l'école laïque en péril et sur l'affaire des fusillés de Souain.

#### Vitry-le-François (Marne).

23 décembre. — La Section proteste contre la suppression éventuelle de 1.600 postes d'instituteurs et de nombreux petits collèges ; fait confiance au Comité Central pour obtenir le maintien et l'application des lois scolaires laïques ; demande : 1° la liberté d'opinion pour tous les fonctionnaires ; 2° la gratuité de l'enseignement pour les enfants possédant les aptitudes nécessaires ; 3° un plus large dégrèvement à la base dans l'établissement de l'impôt sur les salaires et une exonération plus importante pour les charges de famille.

#### Voiron (Isère).

12 juillet. — La Section approuve les résolutions adoptées au Congrès de Nantes au sujet de la sauvegarde de l'école laïque et de sa démocratisation, de la reconstruction de l'Europe, de la réforme de la justice militaire et de la création de la Ligue internationale des Droits de l'Homme. Elle proteste : 1° contre tout projet de loi atteignant les libertés civiques des fonctionnaires ; 2° contre la préparation militaire dans les écoles.

## APRÈS L'UKASE

### La décision de M. Challaye

Voici la lettre que M. FÉLICIEN CHALLAYE, professeur agrégé de l'Université, membre du Comité Central, a adressé à la section communiste du Vésinet :

Le Vésinet (S.-et-O.), 26 déc. 1922.

Lorsque, gagné à l'idéal de Jean Jaurès, je suis devenu socialiste, — ou communiste, — je me suis converti, sans motif d'intérêt personnel, pour une raison de moralité, d'humanité.

J'ai considéré alors, je considère toujours, comme un devoir d'une importance capitale, celui de contribuer, — par un effort même modeste, — à créer une société meilleure : la société juste, où tous travailleront pour tous et participeront équitablement aux produits du travail de tous ; la société harmonieuse, où il n'y aura plus ni misère ni guerre.

Une raison morale analogue m'a fait adhérer à la Ligue des Droits de l'Homme, à la Ligue de Francis de Pressensé.

Je ne sépare pas, je ne puis séparer l'amour de la justice sociale, qui fait de moi un socialiste, un communiste, et l'amour de la liberté individuelle, qui fait de moi un Liguier.

Aussi regretté-je que les dirigeants de la Troisième Internationale, — inspirés dans leur politique française par un *carriériste* au cœur étroit, — aient cru utile, — en excluant les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, — d'ajouter aux causes de division qui émettent la classe des travailleurs manuels et intellectuels et qui la réduisent à l'impuissance.

Contraint de choisir entre deux organisations également chères, je choisis celle qui ne me contraint pas à choisir.

L'exclusion que je subis n'atténue en rien la profondeur ni l'ardeur de ma foi socialiste. Vous pourrez, le cas échéant, compter sur mon dévouement fidèle à la Grande Cause du Travail et de la Paix.

FÉLICIEN CHALLAYE.

## Memento Bibliographique

M. Jacques Bourcart a, pendant la guerre, séjourné 3 ans en Albanie. Il a connu le pays, il a appris à en estimer, à en aimer les habitants. Il souhaite la réalisation de leurs vœux dont le principal est l'indépendance. Ouvrage d'exactitude et de sympathie, utile à consulter. (Bossard, 12 fr.)

Le grand historien allemand Hans Delbrück a étudié le général *Ludendorff* d'après ses propres ouvrages.

Le premier quartier-maître général des armées allemandes a-t-il été un grand capitaine ? Non, estime M. Delbrück. Ayant reçu une « éducation de cadet », il ne possédait point de suffisantes connaissances militaires ; avec cela, ondoyant, indécis, versatile, « stratège d'occasion ». Le responsable de la continuation de la guerre, ce fut lui, car il recommanda des buts de guerre trop vastes et s'opposa toujours à une paix de conciliation. On raconte, dans certains milieux que la révolution allemande a déclenché l'effondrement militaire de l'Allemagne. M. Delbrück croit que c'est l'effondrement militaire qui amena en Allemagne la révolution et dans cet effondrement, Ludendorff a une lourde part de responsabilité. (Payot : 6 fr.)

C'est un vrai rajouissement que de lire, dans le train qui vous emporte en province, la *Marque des Quatre* et toutes les déductions prodigieuses de *Sherlock Holmes*. On commence en souriant, puis on s'intéresse, on s'enfèvre, on se passionne. On en vient même à oublier la Conférence à préparer. Ne suez pas : c'est la marque des bons livres... (Hachette, 3 fr. 50).

Vous ne savez pas, vous, que Mahomet est le premier des bolchevistes, qu'il a prévu et recommandé la dictature, le soviet et coëtera. Si vous en doutez, lisez le *Communisme de l'Islam*, du CHEIK SAADI (Société Mutuelle d'Édition, 2 fr.). Mais j'ai peur que, cela fait, vous en doutez encore. — H. G.

*René Lays*, par Victor SÉCALER (Crès et C<sup>e</sup>, 6 francs). — On a écrit que c'était une œuvre de génie. C'est perdre le sens des proportions. Cette histoire de Chine est curieuse, intéressante et le serait plus encore si l'auteur n'avait volontairement laissé planer sur tout son roman une atmosphère de mystère qui en rend la lecture un peu fatigante.

*Le Page mutilé*, par Jean BESIÈRE (Emile Paul, 6 fr. 75). — Encore une histoire d'enfant meurtri par l'Internat, et victime par surcroît d'un amour précoce et désolé. Mais les figures sont vivantes, le style est bon, l'intrigue est bien menée et la lecture en est agréable, un soir d'hiver, au coin du feu...

*Xénies*, par André SUARÈS (Emile Paul, 6 fr. 75). — Le livre des outrances, des paradoxes, et des apophtegmes. Le jeu est assez facile. Il reste, sans doute, la vigueur du style, et quelques raccourcis savoureux. Mais M. André Suarès, qui a beaucoup de talent, nous doit mieux.

*Au pays du souvenir*, par Franz JOURDAIN (Crès et C<sup>e</sup>, 6 fr.). — Les souvenirs de M. Franz Jourdain sont d'une incomparable richesse, et il les raconte avec le brio qui lui est propre. Mais il y a mieux ici que des anecdotes et du talent. Il y a une âme ardente, généreuse, passionnée pour les causes de l'art comme pour celles de la justice, et qui sait avoir le courage de s'indigner. Qu'il s'agisse de Goncourt ou de Daudet, de Carrière ou de Lalo, au-dessus des figures il y a les symboles, et le souffle qui traverse ces pages est vigoureux et bienfaisant.

*Races, Nationalités, États*, par Louis LE FUR (Alcan, 7 francs). — Voici un petit livre qui est du plus vif intérêt. L'auteur, qui n'en est pas à ses premiers travaux sur la question des nationalités, pose ici nettement le problème de la Nation, organisée et viable.

Écartant d'abord la question de race, qui ne joue qu'un rôle tout à fait secondaire dans la formation d'une Nation, il montre, avec force, que la théorie nationalitaire, reposant sur la volonté des individus, exprimée soit par voie de plébiscite, soit par voie de sécession, peut mener aux plus funestes conséquences. On ne saurait nier que le *vouloir-vivre collectif*, qui crée les nationalités, ne suffise pas à les rendre viables en tant que nations, et il suffit de jeter un coup d'œil à la fois sur les États que les traités de paix ont créés, et sur ceux qu'ils n'ont pas voulu créer, pour apercevoir que l'application du *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* est un problème dououreusement épineux... Joint que le droit international tendant à dominer de plus en plus les droits nationaux, la Communauté internationale a besoin de trouver en face d'elle des formations nationales où la Souveraineté soit homogène et forte.

En sorte que, pour M. Le Fur, l'État seul demeure comme forme supérieure des sociétés. L'État, nation organisée, l'État dont l'autorité souveraine est tempérée par le fait qu'il doit être « fondé sur la morale et dominé par l'idée de justice ».

En dehors de la forme État, il n'y a qu'idéologie.

Sans doute pourrait-on objecter ici que, depuis quelques années, le monde est en révolution, que toute révolution a besoin d'une idéologie, et qu'il ne suffit pas enfin que le principe du *Droit des peuples* soit inapplicable dans certains cas, pour qu'il cesse d'être vrai. Mais M. Le Fur doit le penser aussi sans le dire, puisqu'il trouve un palliatif aux rigoureux effets de sa doctrine dans le Fédéralisme, par où les petites nationalités auront le moyen de conserver une autonomie relative qui atténuera leur désir de souveraineté intégrale, pratiquement irréalisable pour elles, — avec, au-dessus de tout, la Société des Nations, espoir suprême de l'avenir.

Il est difficile de résumer un livre aussi riche de substance. Il faut le lire. Il est de premier ordre.

Une seule ombre : M. Le Fur est annexionniste ! Parfaitement. « En cas de défaite d'un *injuste agresseur*, rien n'empêche le vainqueur d'aller jusqu'à l'annexion d'un territoire, si elle apparaît comme nécessaire pour le prémunir contre de nouvelles attaques. C'est la seule hypothèse où le droit de conquête est justifié ; mais ici il l'est à coup sûr. » Hélas, que voilà un point de départ et un point d'arrivée fertiles en disputes ! Nous pensons ici, plus simplement, que rien ne justifie le *droit de conquête*, et qu'un État qui, par l'abus de la force, crée des irrédentismes, cesse aussitôt d'être « fondé sur la morale et dominé par l'idée de justice » par où, précisément, M. Le Fur entend le définir... — A. W.

## LIVRES REÇUS

Albin Michel, 22, rue Huyghens :

E. MASSARD : *Les Espionnes à Paris*, 6 fr.

Alcan, 108 bd Saint-Germain :

COMMISSION DES RÉPARATIONS : I. *Etat des obligations de l'Allemagne*, 5 fr. ; II. *Accords relatifs aux livraisons en nature à effectuer par l'Allemagne*, 4 fr. ; — III. *Documents relatifs au montant des versements à effectuer par l'Allemagne*, 12 fr.

DUGAS : *Les grands timides*, 8 fr.

H. CARO-DELVALE : *Phidias ou le Génie grec*, 10 fr.

G. MONTANDON : *Deux ans chez Koutchak et chez les Bolcheviques*, 15 fr.

Flammarion, 26, rue Racine :

JEAN AJALBERT : *Lettres de Wiesbaden*, 7 fr.

Grasset, 61, rue des Saint-Pères :

CHARLES BUQUET : *Le Collier de Pierre de Lune*, 5 fr.

PIERRE LASSERRE : *Philosophie du goût musical*, 5 fr.

Les Humblés, 4, rue Descartes, Paris (V<sup>e</sup>) :

MAURICE WULLENS : *Pages de mon carnet, souvenirs de voyage, de campagne et de captivité*, 6 fr.

HAN RYNER : *Le Livre de Pierre*, 1 fr.

PAUL MORISSE : *Edouard Dujardin*, 1 fr.

A. LORULOT : *E. Armand, son évolution, sa philosophie, son œuvre*, 1 fr.

F. LÉPRETTE : *Jules Leroux*, 2 fr.

R.-M. BERMANT : *La Trahison*, 2 fr.

H. GUILLEBAUX : *Krasnoï et autres poèmes*, 2 fr.

M. BATAILLE : *Le Chapeau de Velours*, 1 fr.

Emile Vejjæren, 1 fr.

Phélias Lebesgue, 3 fr.

Anthologie de poèmes yougo-slaves, 2 fr.

La Bretagne libertaire, 3 fr.

E. RENAN, BRIAND, GUSTAVE HERVÉ, etc. : *A propos de la Révolution qui vient*, 3 fr.

Société Mutuelle d'Édition, 110, rue Saint-Maur :

GUÉTANT : *Les Conséquences morales, politiques et sociales du Traité de Versailles*, 1 fr. 25.

CHEIKH SAADI : *Le Communisme de l'Islam*, 2 fr.

## INFORMATIONS FINANCIÈRES

### Crédit National

Le *Bulletin des Annonces Légales* a publié le 8 janvier, le notice relative au nouvel emprunt du Crédit National. La souscription a commencé le jour même et restera ouverte jusqu'au 10 février. Le montant du nouvel emprunt sera limité à 3 milliards. Les obligations seront du type 6 0/0 à lots, et seront créés jouissance février-août. Le prix d'émission est fixé à 99 70 0/0, soit 498 fr. 50 par obligation. Les tirages, qui auront lieu à partir de mai prochain, seront trimestriels. Ils comporteront 14 millions 58.000 francs de lots par an, soit 2.343.000 fr. en 1.200 lots pour chacune des six séries d'un million d'obligations à émettre. Ils comprendront au total, annuellement, 6 lots de 500.000 francs, 18 lots de 100.000 francs, 48 lots de 50.000 fr., 48 lots de 10.000 fr., 192 lots de 5.000 francs et 6.918 lots de 1.000 francs.

### Société du Gaz de Paris

MM. les Actionnaires sont informés que le Conseil d'administration, en vertu de l'article 47 des statuts, a décidé la mise en paiement, à partir du 20 janvier 1923, d'un acompte représentant la moitié de la rémunération ordinaire annuelle de 6 0/0, soit 7 fr. 50 net par action. Cet acompte sera payable, contre remise du coupon n<sup>o</sup> 30, aux guichets des Etablissements de crédit ou à leurs Succursales et Agences.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS